



ANNEXES

4_ANNEXES RELATIVES À L'ENVIRONNEMENT ET À L'ÉNERGIE

C_SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS

C_Secteurs d'information sur les sols

- CONTENU -

→ Domène : Arrêté préfectoral du 29/03/2019

- Nouvelle Société Bonmartin

→ Grenoble : Arrêté préfectoral du 29/03/2019

- Société Cerim – Bosonnet
- Foncière du dauphiné – Géodis (Ex-Castorama)
- Avia
- SCI Parc Valérien perrin (ex-T2A)
- ZAC Vigny-Musset – ilot U

→ Noyarey : Arrêté préfectoral du 29/03/2019

- GDE (ex-Guillet Récup'Mat)

→ Pont-de-Claix (Le) : Arrêté préfectoral du 29/03/2019

- Holliday Encre
- Papeteries de Pont-de-Claix

→ Saint-Égrève : Arrêté préfectoral du 29/03/2019

- Thomson

→ Sassenage : Arrêté préfectoral du 29/03/2019

- Tecsas

→ Varcès-Allières-et-Risset : Arrêté préfectoral du 29/03/2019

- Tanneries de Varcès

→ Veurey-Voroize : Arrêté préfectoral du 29/03/2019

- GDE (ex-Guillet Récup'Mat)

→ Vizille : Arrêté préfectoral du 29/03/2019

- Alliances textiles-Friche



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service installations classées

Grenoble le, **29 MARS 2019**

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Ch. AUBERT / F. CHAVET

Téléphone : 04.56.59.49.59

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDPP-IC-2019-03-54
portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)**

sur la commune de Domène

en application de l'article R. 125-45 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR et notamment l'article 173 ;

VU le décret n°2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 125-6 et R. 125-41 à R. 125-47 concernant les SIS, L. 556-2, R. 556-2 à R. 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R. 125-23 à R. 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L. 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable ;

VU le code de l'urbanisme notamment les articles R. 410-15-1, R. 431-16 et R. 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS ;

VU l'article R 151-53 10° du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme ;

VU la consultation des collectivités locales tenue du 15/12/2017 au 15/06/2018 et l'information des propriétaires réalisées entre le 01/07/2018 et le 18/01/2019 ;

VU les observations du public recueillies entre le 03/12/2018 et le 18/01/2019 ;

VU le rapport du 1^{er} février 2019 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 52 SIS pour le département de l'Isère ;

CONSIDÉRANT que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers en s'intégrant dans le dispositif général d'information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion des sites pollués en imposant des normes de réhabilitation ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R. 125-44-I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 15 juin 2018, que les propriétaires concernées ont fait l'objet d'une information conformément à l'article R. 125-4 II ;

CONSIDÉRANT que le public a fait l'objet d'une consultation du 03/12/2018 au 18/01/2019 conformément au décret n °2015-1353 du 26 octobre 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Objet

Conformément à l'article R. 125-45 du code de l'environnement est créé sur le territoire de la commune de Domène le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :

- 38SIS01747 Nouvelle Société Bonmartin

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Publication

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://www.georisques.gouv.fr>

Ce SIS est annexé au plan local d'urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune concernée conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires

Conformément aux articles L. 125-7 et L. 125-5 et sans préjudice de l'article L. 514-20 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L. 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L. 125-7, à défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 4 : Notifications

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1.

ARTICLE 5 : Publicité

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et sera mis en ligne sur le portail des services de l'État en Isère.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le président de Grenoble Alpes Métropole (EPCI), le maire de la commune de Domène, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble le, 29 MARS 2019

P/Le Préfet par délégation

Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général


Philippe PORTAL



Identification

Identifiant	38SIS01747
Nom usuel	Nouvelle Société BONMARTIN
Adresse	6 rue de la Metallurgie
Lieu-dit	
Département	ISERE - 38
Commune principale	DOMENE - 38150
Autre(s) commune(s)	DOMENE - 38150

Caractéristiques du SIS Le site a hébergé la société "Nouvelle Société Bonmartin" qui exploitait une usine de fabrication de produits semi finis en laiton tel que barres, fils et profilés, encadrée par l'arrêté d'autorisation au titre des ICPE de mai 1977, faisant suite à une activité historique similaire depuis 1918. Une pollution des sols du site, notamment aux éléments trace métallique (Pb, Cd, Ba, Hg etc...) a été diagnostiquée entre 2006 et 2007.

Une pollution de la nappe d'eau souterraine a également été diagnostiquée au droit du site (COHV).

Les deux tènements parcelaires étaient sur le point de faire l'objet d'une réhabilitation, selon les dernières informations parvenues à l'inspection des installations classées (2008).

Etat technique

Observations

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	38.0104	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=38.0104

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	922066.0 , 6459591.0 (Lambert 93)
Superficie totale	54814 m ²
Perimètre total	1388 m

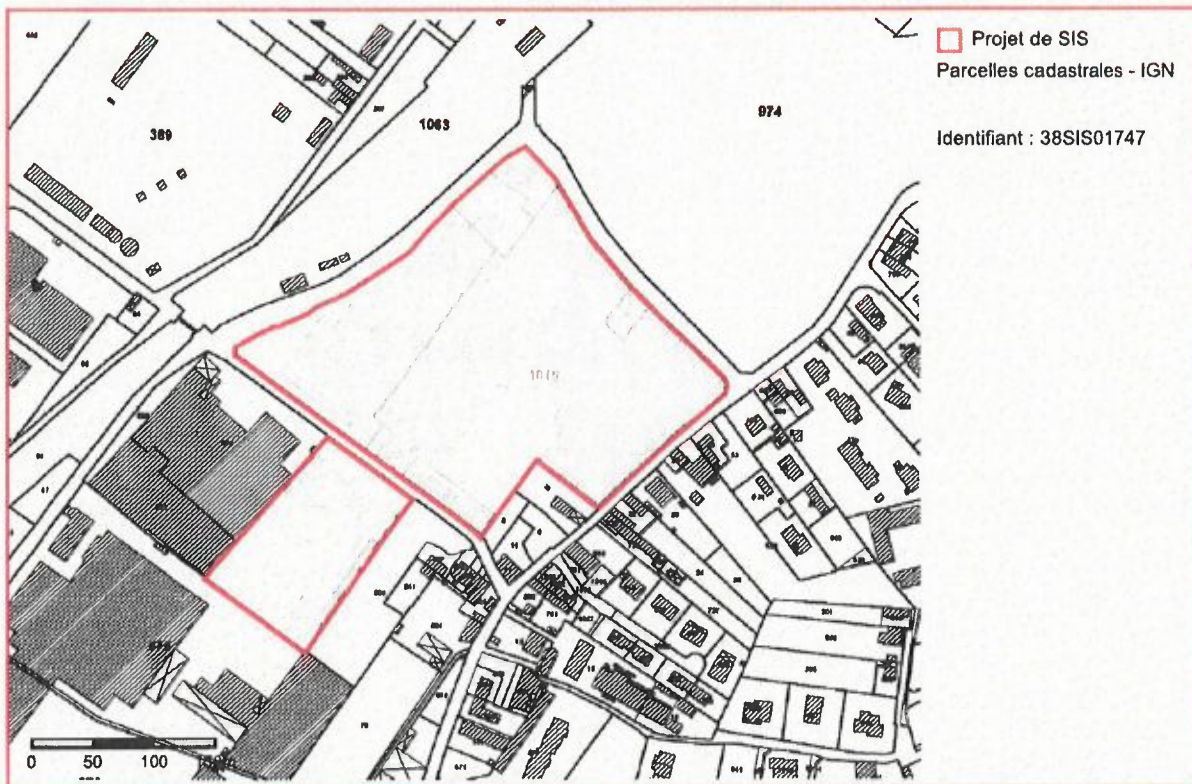
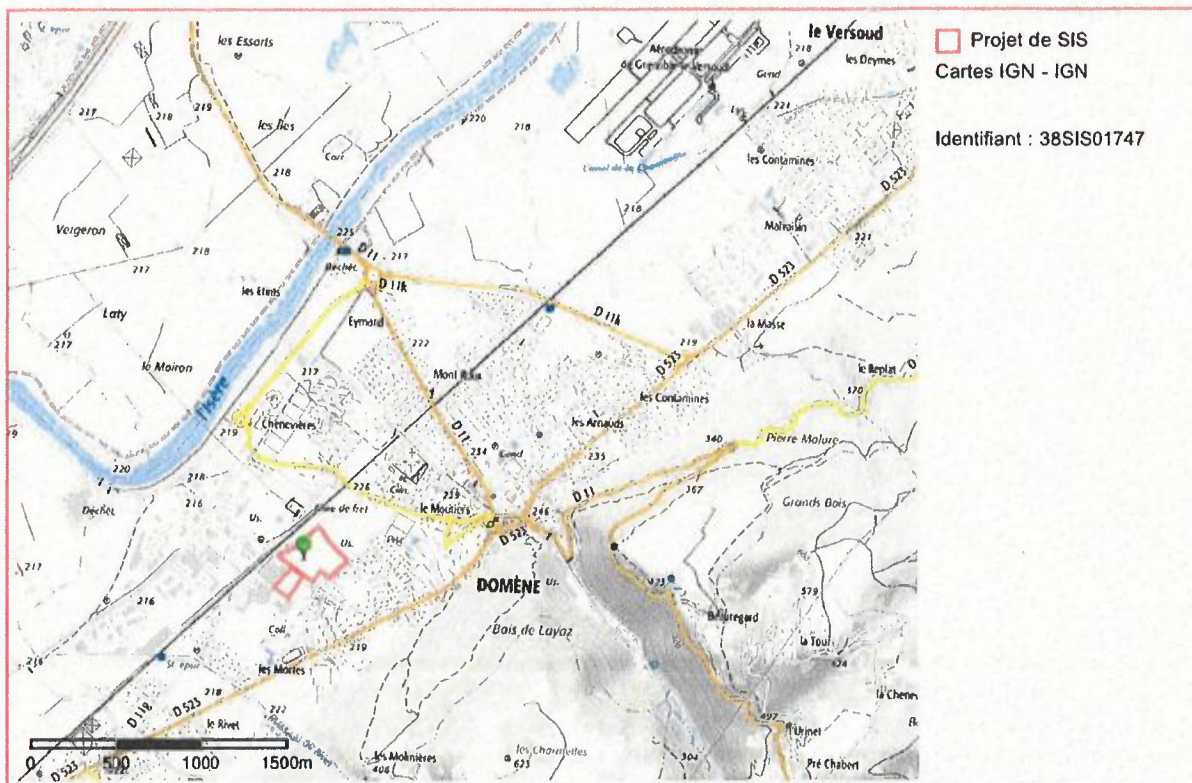
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
DOMENE	0D	1	03/07/2017
DOMENE	0D	2	03/07/2017
DOMENE	0D	3	03/07/2017
DOMENE	0D	5	03/07/2017
DOMENE	0C	587	03/07/2017
DOMENE	0C	588	03/07/2017
DOMENE	0D	1015	03/07/2017
DOMENE	0D	1016	03/07/2017

Documents

Cartographie





PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Grenoble le,

29 MARS 2019

Affaire suivie par : Ch. AUBERT / F. CHAVET

Téléphone : 04.56.59.49.59

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDPP-IC-2019-03-56

portant création de secteurs d'information sur les sols (SIS)

sur la commune de Grenoble,

en application de l'article R. 125-45 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR et notamment l'article 173 ;

VU le décret n°2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 125-6 et R. 125-41 à R. 125-47 concernant les SIS, L. 556-2, R. 556-2 à R. 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R. 125-23 à R. 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L. 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable ;

VU le code de l'urbanisme notamment les articles R. 410-15-1, R. 431-16 et R. 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS ;

VU l'article R 151-53 10° du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme ;

VU la consultation des collectivités locales tenue du 15/12/2017 au 15/06/2018 et l'information des propriétaires réalisées entre le 01/07/2018 et le 18/01/2019 ;

VU les observations du public recueillies entre le 03/12/2018 et le 18/01/2019 ;

VU le rapport du 1^{er} février 2019 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 52 SIS pour le département de l'Isère ;

CONSIDÉRANT que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers en s'intégrant dans le dispositif général d'information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion des sites pollués en imposant des normes de réhabilitation ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R. 125-44-I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 15 juin 2018, que les propriétaires concernées ont fait l'objet d'une information conformément à l'article R. 125-4 II ;

CONSIDÉRANT que le public a fait l'objet d'une consultation du 03/12/2018 au 18/01/2019 conformément au décret n °2015-1353 du 26 octobre 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Objet

Conformément à l'article R. 125-45 du code de l'environnement sont créés sur le territoire de la commune Grenoble les Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) suivants :

- **38SIS01824 Société Cerim - Bosonnet**
- **38SIS01840 Foncière du Dauphiné - Géodis (Ex Castorama)**
- **38SIS01842 Avia**
- **38SIS01844 Sci Parc Vallérien Perrin (ex T2A)**
- **38SIS01895 ZAC Vigny-Musset - îlot U-**

Les fiches descriptives et cartographiques de ces SIS sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Publication

Les SIS mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site internet <http://www.georisques.gouv.fr>

Ces SIS sont annexés au plan local d'urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune concernée conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires

Conformément aux articles L. 125-7 et L. 125-5 et sans préjudice de l'article L. 514-20 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L. 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L. 125-7, à défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 4 : Notifications

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1.

ARTICLE 5 : Publicité

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et sera mis en ligne sur le portail des services de l'État en Isère.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

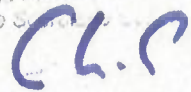
La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le président de Grenoble Alpes Métropole (EPCI), le maire de la commune de Grenoble, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble le, 29 MARS 2019

P/Le Préfet par délégation

Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL



Identification

Identifiant	38SIS01824
Nom usuel	Société CERIM - Bosonnet
Adresse	70 avenue Jules Vallès
Lieu-dit	
Département	ISERE - 38
Commune principale	GRENOBLE - 38185
Autre(s) commune(s)	GRENOBLE - 38185

Caractéristiques du SIS Le site a été exploité à des fins industrielles entre 1949 et 2000 avec des activités de décolletage, frappe à froid et fabrication de machines à dégraisser (mécanique et usinage). Le terrain n'a pas été réhabilité suite à la liquidation judiciaire de la société, des diagnostics faisant notamment état de la présence d'hydrocarbure et d'arsenic dans les sols et les eaux souterraines

Etat technique

Observations

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	38.0207	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=38.0207

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	915985.0 , 6457125.0 (Lambert 93)
Superficie totale	9003 m ²
Perimètre total	422 m

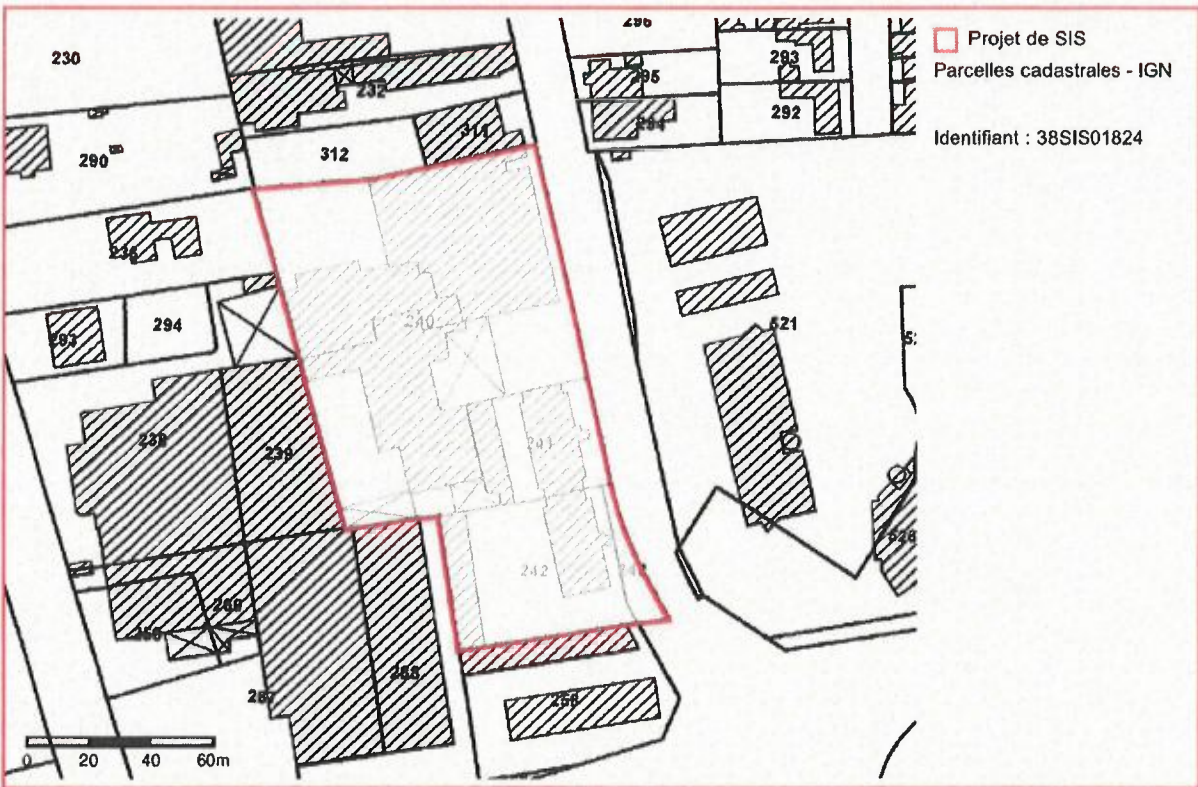
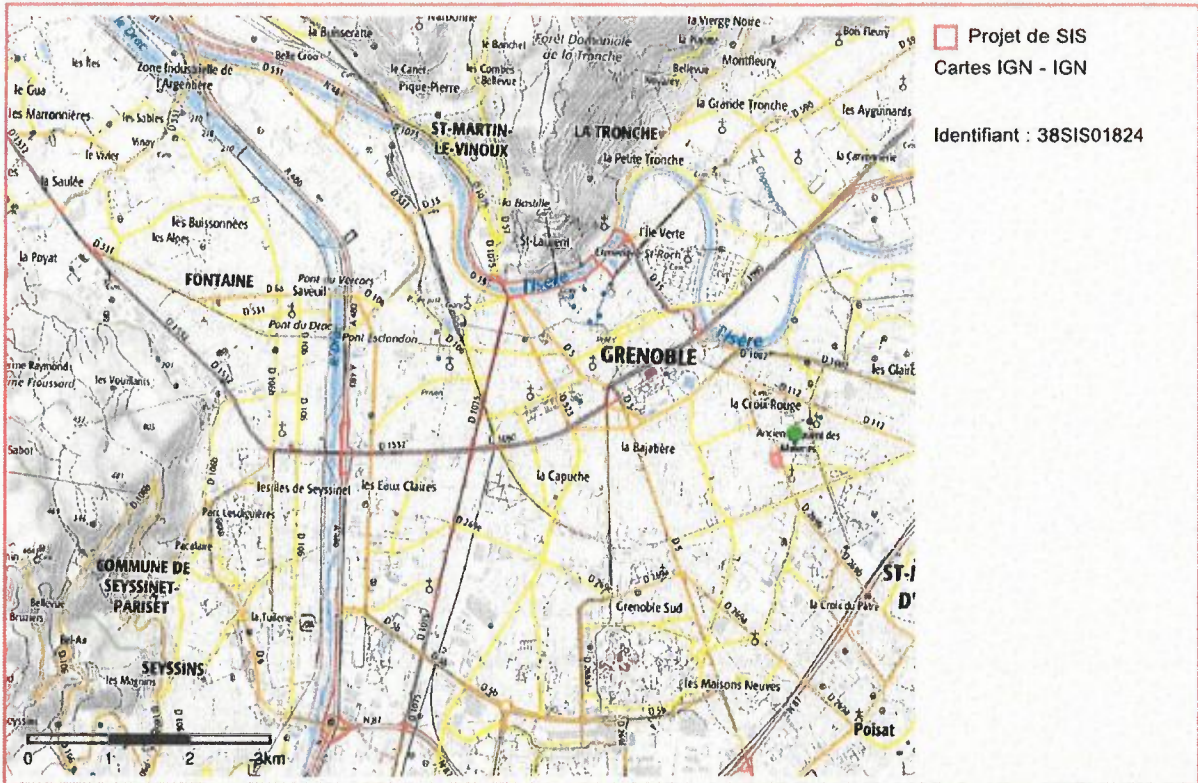
Liste parcellaire cadastrale

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
GRENOBLE	DV	243	21/09/2017
GRENOBLE	DV	242	21/09/2017
GRENOBLE	DV	395	21/09/2017
GRENOBLE	DV	393	

Documents

Cartographie





Identification

Identifiant	38SIS01840
Nom usuel	FONCIERE DU DAUPHINE - GEODIS (Ex Castorama)
Adresse	129 avenue Léon BLUM
Lieu-dit	
Département	ISERE - 38
Commune principale	GRENOBLE - 38185
Autre(s) commune(s)	GRENOBLE - 38185
Caractéristiques du SIS	Le site a accueilli des activités de moulage en plastique jusqu'en 1995. La société d'exploitation a été radiée la même année. La présence d'hydrocarbure, de métaux, BTEX et COHV a été détectée dans les sols. La nappe est impactée par des solvants chlorés.

Etat technique

Observations

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	38.0224	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=38.0224

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	913409.0 , 6454852.0 (Lambert 93)
Superficie totale	125109 m ²
Perimètre total	1635 m

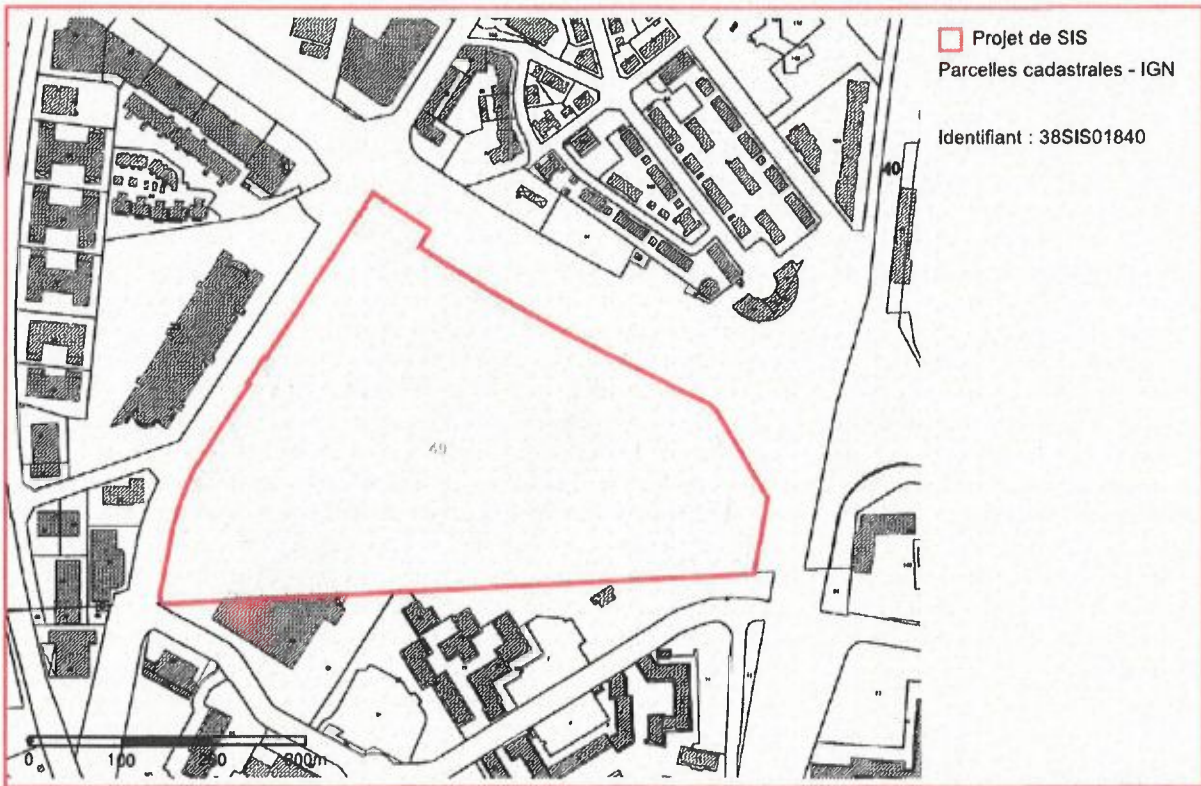
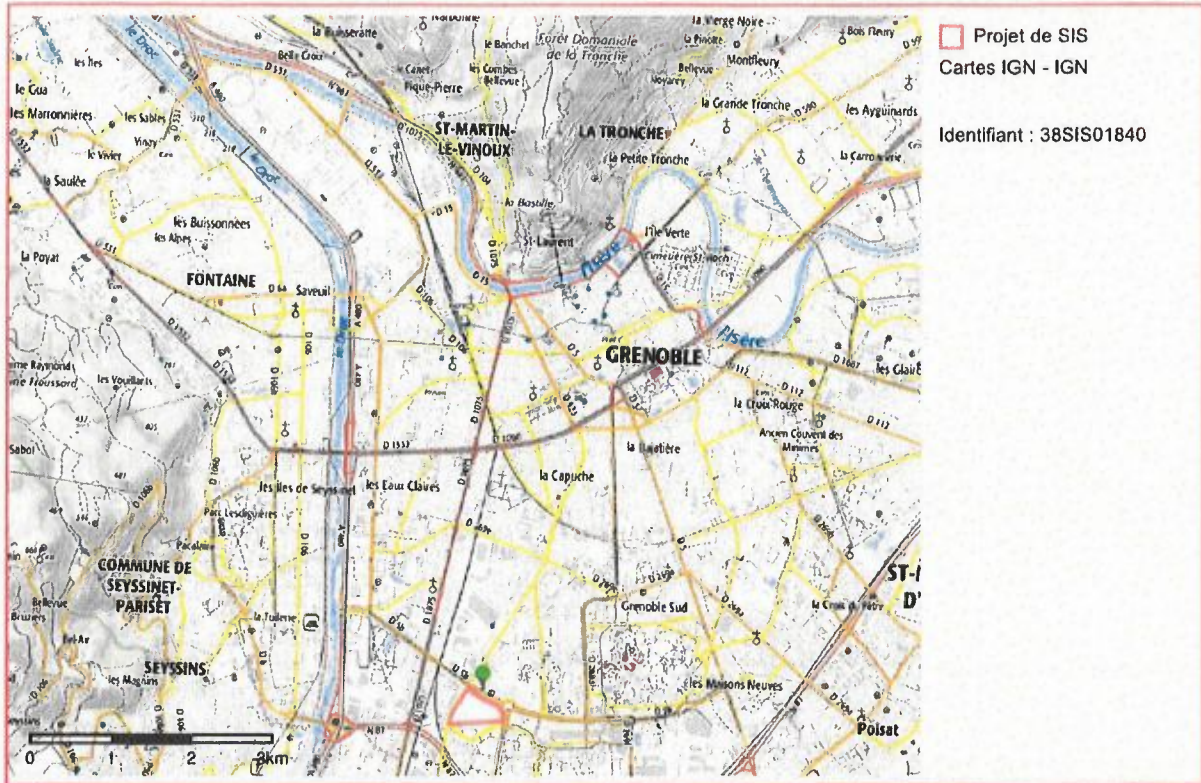
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
GRENOBLE	HI	9	09/06/2017
GRENOBLE	HI	8	09/06/2017
GRENOBLE	HI	50	09/06/2017
GRENOBLE	HI	49	09/06/2017

Documents

Cartographie





Identification

Identifiant	38SIS01842
Nom usuel	Avia
Adresse	10 rue Ampère
Lieu-dit	
Département	ISERE - 38
Commune principale	GRENOBLE - 38185
Autre(s) commune(s)	GRENOBLE - 38185

Caractéristiques du SIS Entre 1977 et 2008 une station service a été exploitée sur la parcelle, générant une pollution aux hydrocarbures des sols et de la nappe phréatique. Des travaux de dépollution ont été mené en 2008 dans le cadre d'un projet de reconversion du site sans que ne soient prises de restrictions d'usages.

Etat technique

Observations

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	38.0226	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=38.0226

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

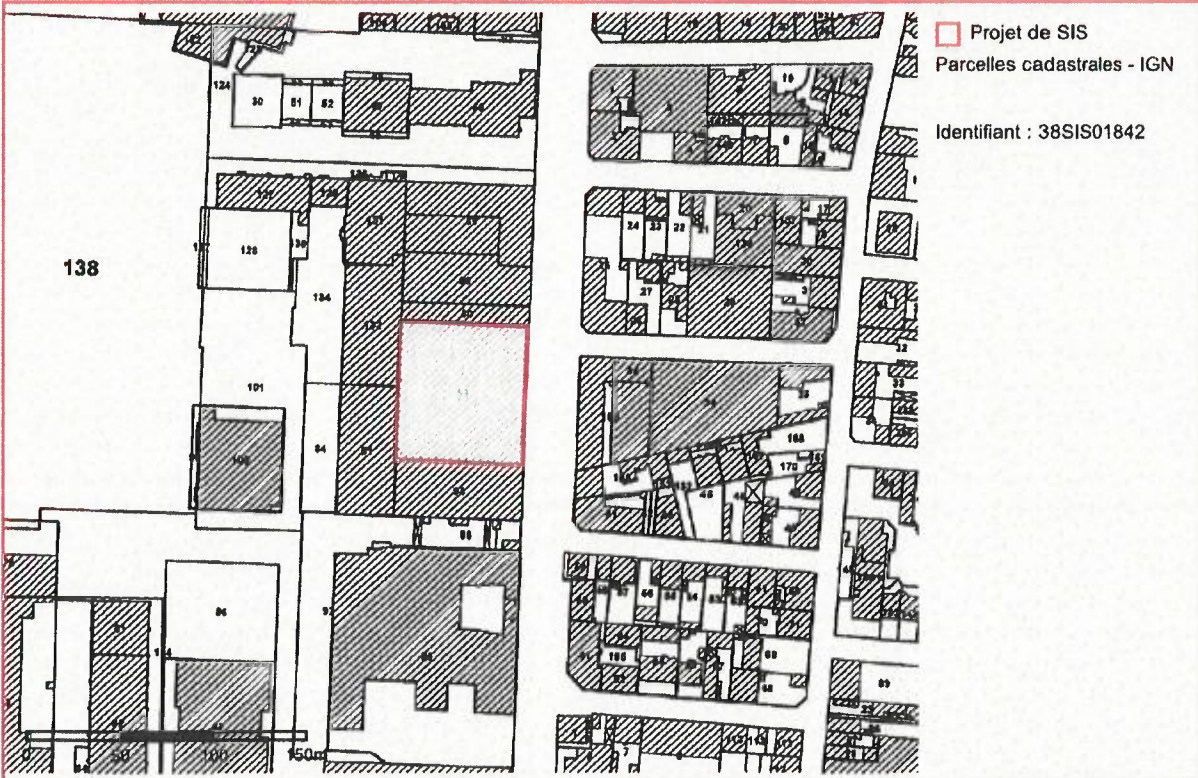
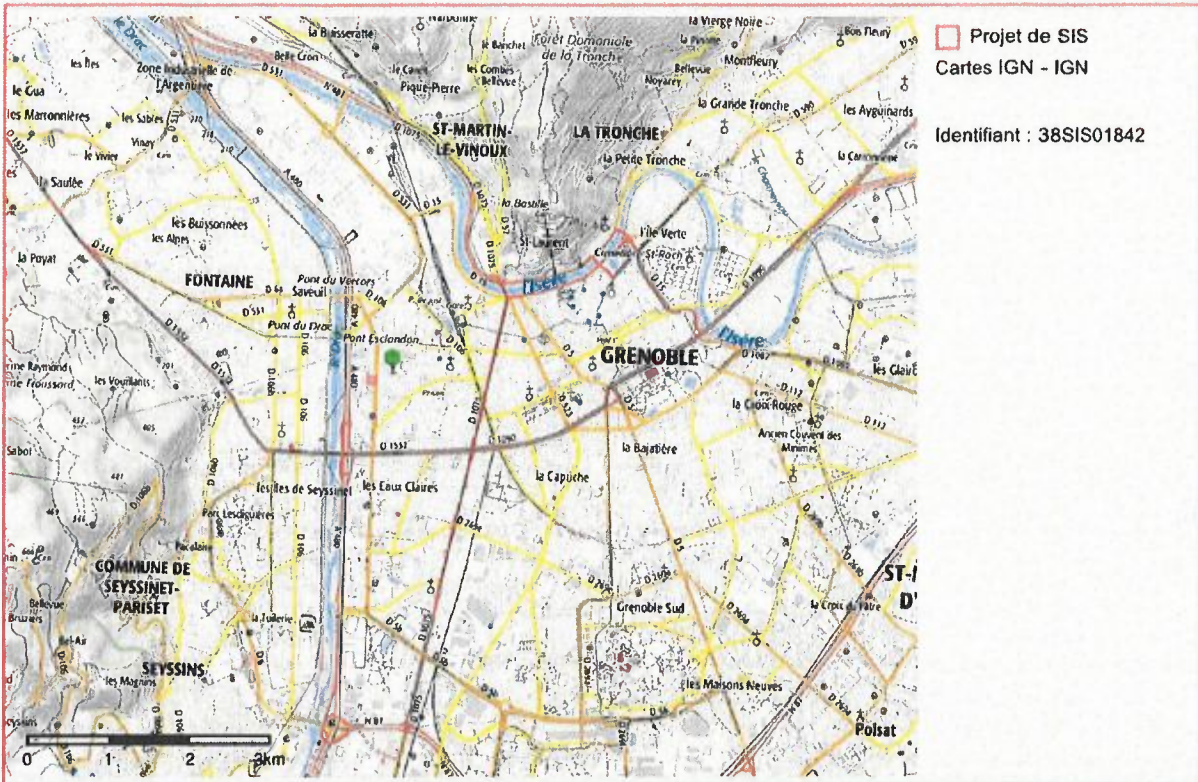
Coordonnées du centroïde	912427.0 , 6457697.0 (Lambert 93)
Superficie totale	3658 m ²
Perimètre total	244 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
GRENOBLE	IN	59	26/06/2017

Cartographie





Identification

Identifiant	38SIS01895
Nom usuel	ZAC Vigny Musset - Ilot U
Adresse	rue Marie Reynoard
Lieu-dit	
Département	ISERE - 38
Commune principale	GRENOBLE - 38185

Caractéristiques du SIS Le site est partiellement situé sur une ancienne carrosserie et un ancien dépôt de charbon et de carburants. La présence de métaux, PCB et HAP a été détectée dans les sols. Des solvants chlorés ont été détectés dans la nappe. Le site a fait l'objet d'un réaménagement en commerces et logements. Les calculs de risques sanitaires indiquent qu'il y a compatibilité entre les teneurs présentes dans les sols et la nappe présente au droit du site et le projet d'aménagement sous réserve de la prise en compte d'un certain nombre de contraintes décrites ci-dessous :

- Absence de cultures ou d'arbres fruitiers implantés dans le sol en place ;
- Épaisseur de remblai d'au moins 0.2 m au droit des voiries et 0.5 m au droit des jardins ;
- Règles de gestion du site prévenant à long terme la remise en surface de terres polluées ;
- Il ne doit pas y avoir de voie de circulation préférentielle du parking vers les niveaux supérieures ;
- La surface de la dalle libre sans reprise de fondation doit être de 20 m² ;
- Épaisseur de dalle de fondation > 25 cm ;
- Taux de ventilation > 12 fois par jour dans les sous sols et > 6 fois par jour dans les bâtiments ;

ou

- Taux de ventilation > 8 fois par jour dans les sous sols et > 12 fois par jour dans les bâtiments.

Etat technique

Observations

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	38.0129	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=38.0129

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 914256.0 , 6455514.0 (Lambert 93)

Superficie totale 27267 m²

Perimètre total 663 m

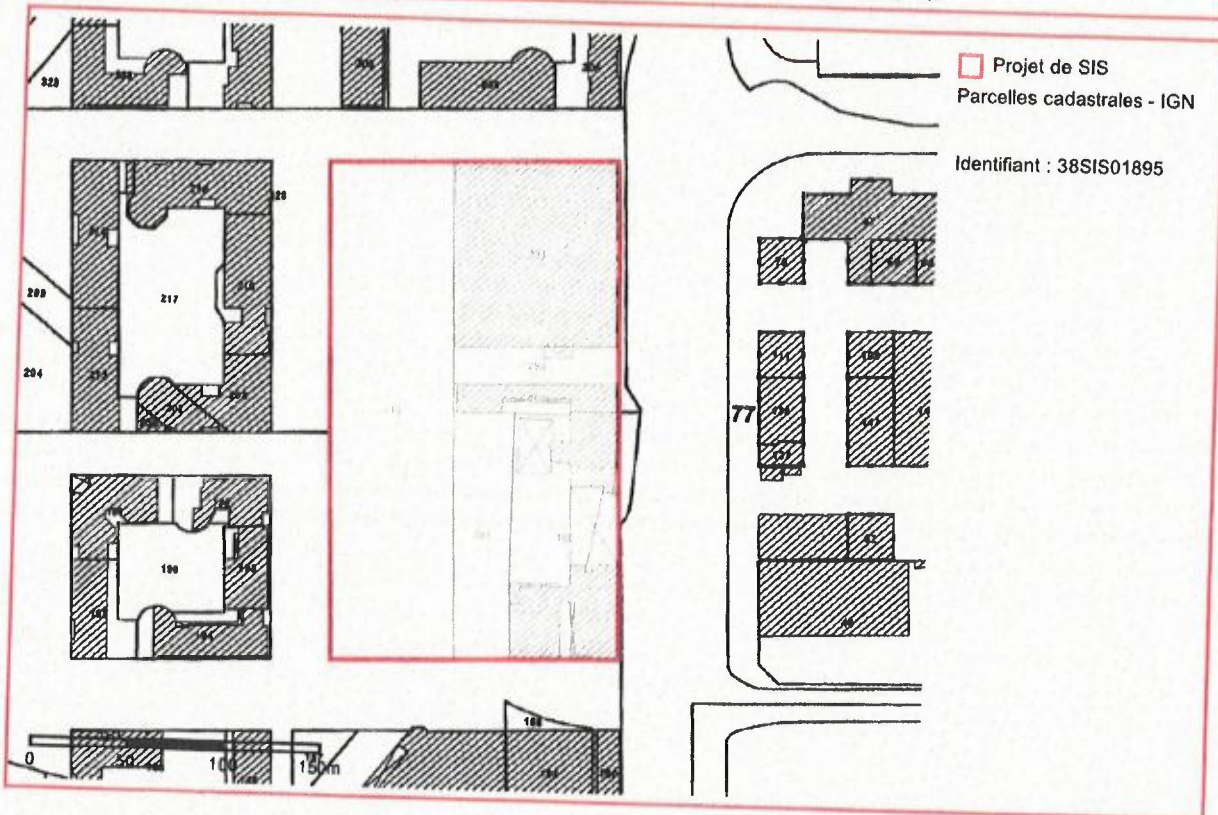
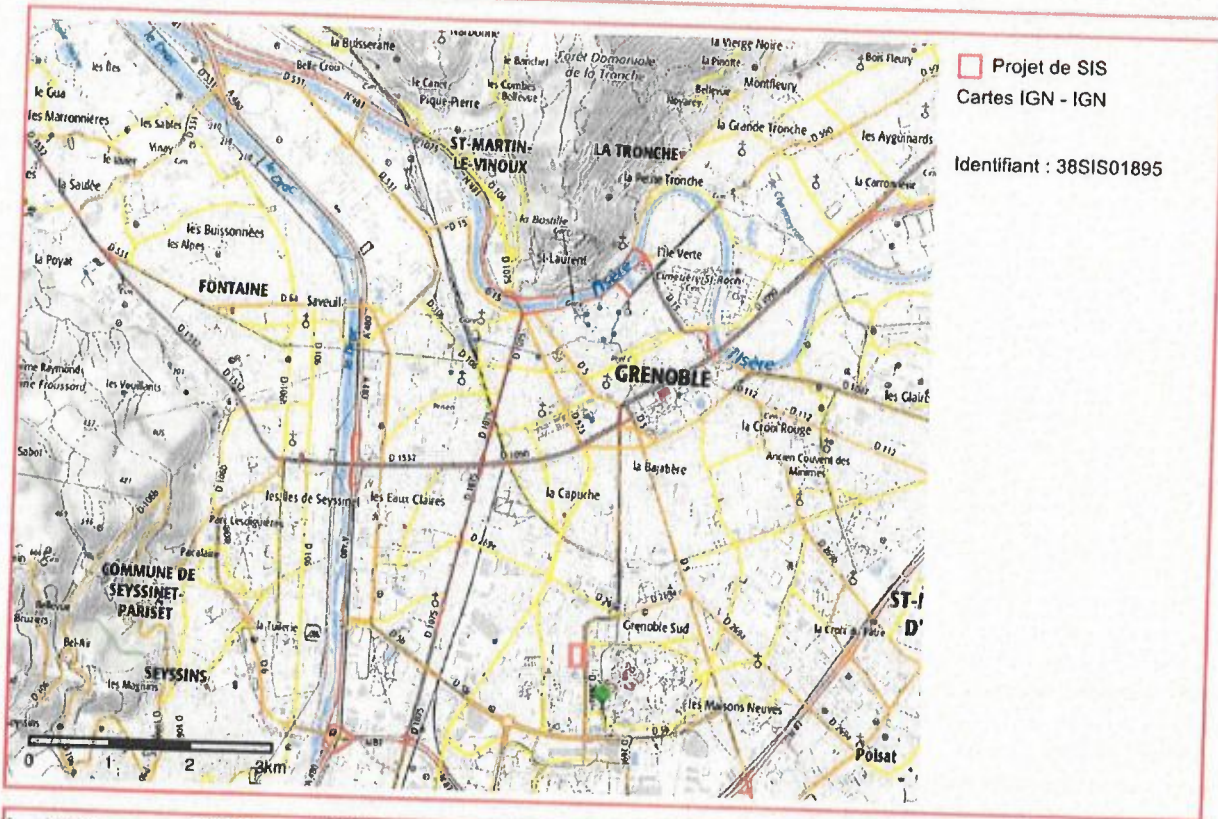
Liste parcellaire cadastral

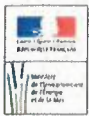
Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
GRENOBLE	ER	294	30/09/2016
GRENOBLE	ER	295	30/09/2016
GRENOBLE	ER	293	30/09/2016
GRENOBLE	ER	330	30/09/2016
GRENOBLE	ER	285	30/09/2016
GRENOBLE	ER	198	30/09/2016

Documents

Cartographie





Identification

Identifiant	38SIS01844
Nom usuel	SCI Parc Vallerien Perrin (ex T2A)
Adresse	9 rue Bevière
Lieu-dit	
Département	ISERE - 38
Commune principale	GRENOBLE - 38185
Autre(s) commune(s)	GRENOBLE - 38185

Caractéristiques du SIS Le site a accueilli comme dernière industrie une teinturerie qui a été radiée en 2008 du registre du commerce et des sociétés. Il a fait l'objet d'une réhabilitation. Cependant des terres impactées en hydrocarbure n'ont pas pu être éliminées pour cause de contraintes techniques. Ces terres sont situées en profondeur (inf. 2m) et ont fait l'objet de prélèvements gazeux. Le bureau d'étude a conclu de ces mesures que les terres polluées ne faisaient pas l'objet de volatilisation des hydrocarbures. Une analyse de risque a conclu que, compte tenu des travaux qui seraient réalisés sur le site (recouvrement intégral des sols par des matériaux sains), les risques sanitaires apparaissent non significatifs.

Etat technique

Observations

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	38.0228	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=38.0228

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	913072.0 , 6457406.0 (Lambert 93)
Superficie totale	16112 m ²
Perimètre total	736 m

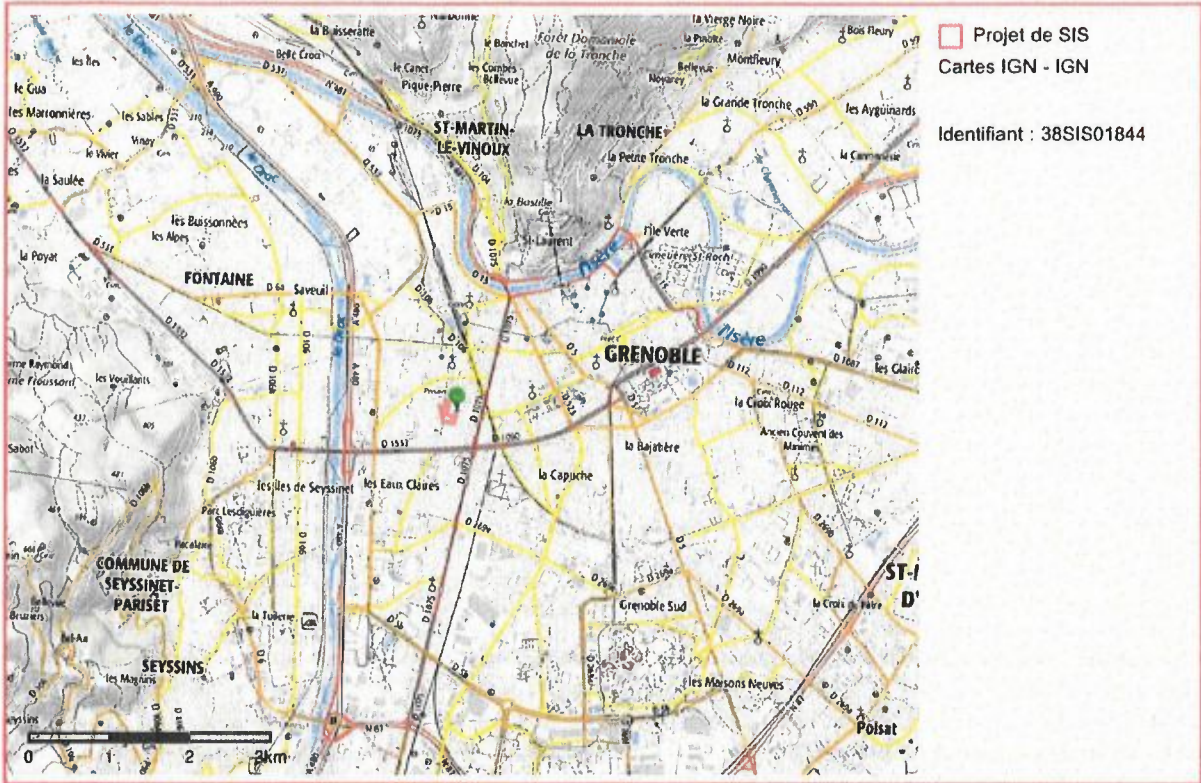
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
GRENOBLE	HX	186	09/06/2017
GRENOBLE	HX	185	09/06/2017
GRENOBLE	HX	173	09/06/2017
GRENOBLE	HX	14	09/06/2017

Documents

Cartographie





PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Grenoble le, **29 MARS 2019**

Affaire suivie par : Ch. AUBERT / F. CHAVET
Téléphone : 04.56.59.49.59
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDPP-IC-2019-0359

portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)

sur la commune de Noyarey

en application de l'article R. 125-45 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR et notamment l'article 173 ;

VU le décret n°2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 125-6 et R. 125-41 à R. 125-47 concernant les SIS, L. 556-2, R. 556-2 à R. 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R. 125-23 à R. 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L. 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable ;

VU le code de l'urbanisme notamment les articles R. 410-15-1, R. 431-16 et R. 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS ;

VU l'article R 151-53 10° du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme ;

VU la consultation des collectivités locales tenue du 15/12/2017 au 15/06/2018 et l'information des propriétaires réalisées entre le 01/07/2018 et le 18/01/2019 ;

VU les observations du public recueillies entre le 03/12/2018 et le 18/01/2019 ;

VU le rapport du 1^{er} février 2019 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 52 SIS pour le département de l'Isère ;

CONSIDÉRANT que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers en s'intégrant dans le dispositif général d'information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion des sites pollués en imposant des normes de réhabilitation ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R. 125-44-I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 15 juin 2018, que les propriétaires concernées ont fait l'objet d'une information conformément à l'article R. 125-4 II ;

CONSIDÉRANT que le public a fait l'objet d'une consultation du 03/12/2018 au 18/01/2019 conformément au décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Objet

Conformément à l'article R. 125-45 du code de l'environnement est créé sur le territoire de la commune de Noyarey le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :

- 38SIS01862 Gde (Ex Guillet Récup' Mat)

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Publication

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://www.georisques.gouv.fr>

Ce SIS est annexé au plan local d'urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune concernée conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires

Conformément aux articles L. 125-7 et L. 125-5 et sans préjudice de l'article L. 514-20 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L. 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L. 125-7, à défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 4 : Notifications

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1.

ARTICLE 5 : Publicité

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et sera mis en ligne sur le portail des services de l'État en Isère.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le président de Grenoble Alpes Métropole (EPCI), le maire de la commune de Noyarey, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble le, 29 MARS 2019

P/Le Préfet par délégation

Pour le Préfet par délégation
Ch.C.
Philippe BORTAL



Identification

Identifiant	38SIS01862
Nom usuel	GDE (Ex. GUILLET RECUP'MAT)
Adresse	Veurey-Voroize
Lieu-dit	
Département	ISERE - 38
Commune principale	VEUREY VOROIZE - 38540
Autre(s) commune(s)	NOYAREY - 38281 VEUREY VOROIZE - 38540

Caractéristiques du SIS Une société a exercé sur le site des activités de démolition de VHU et récupération de métaux qui ont conduit à polluer les sols et les eaux souterraines (HCT, HAP, BTEX, PCB et métaux ont été détectés). Lors du rachat du site en 2011, des travaux de dépollution ont été réalisés, néanmoins une pollution résiduelle subsiste.

Etat technique

Observations

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	38.0246	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=38.0246

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	905565.0 , 6465252.0 (Lambert 93)
Superficie totale	31172 m ²
Perimètre total	846 m

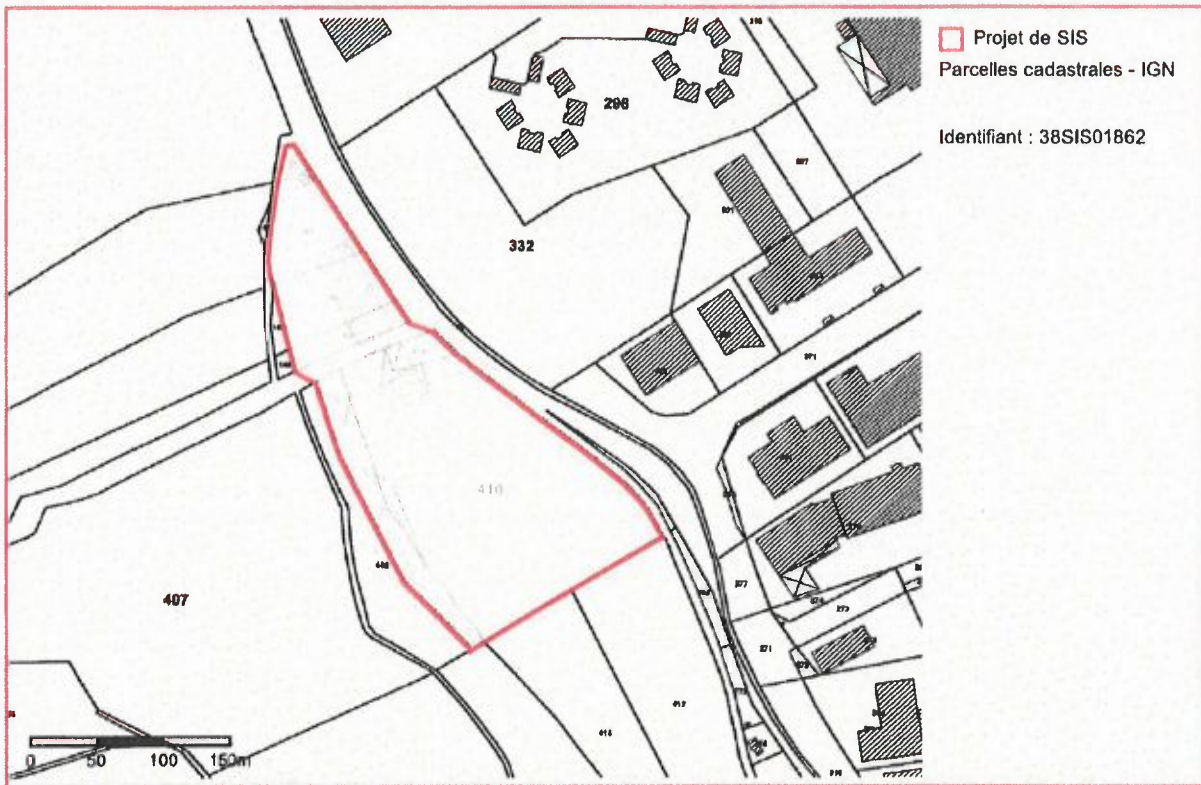
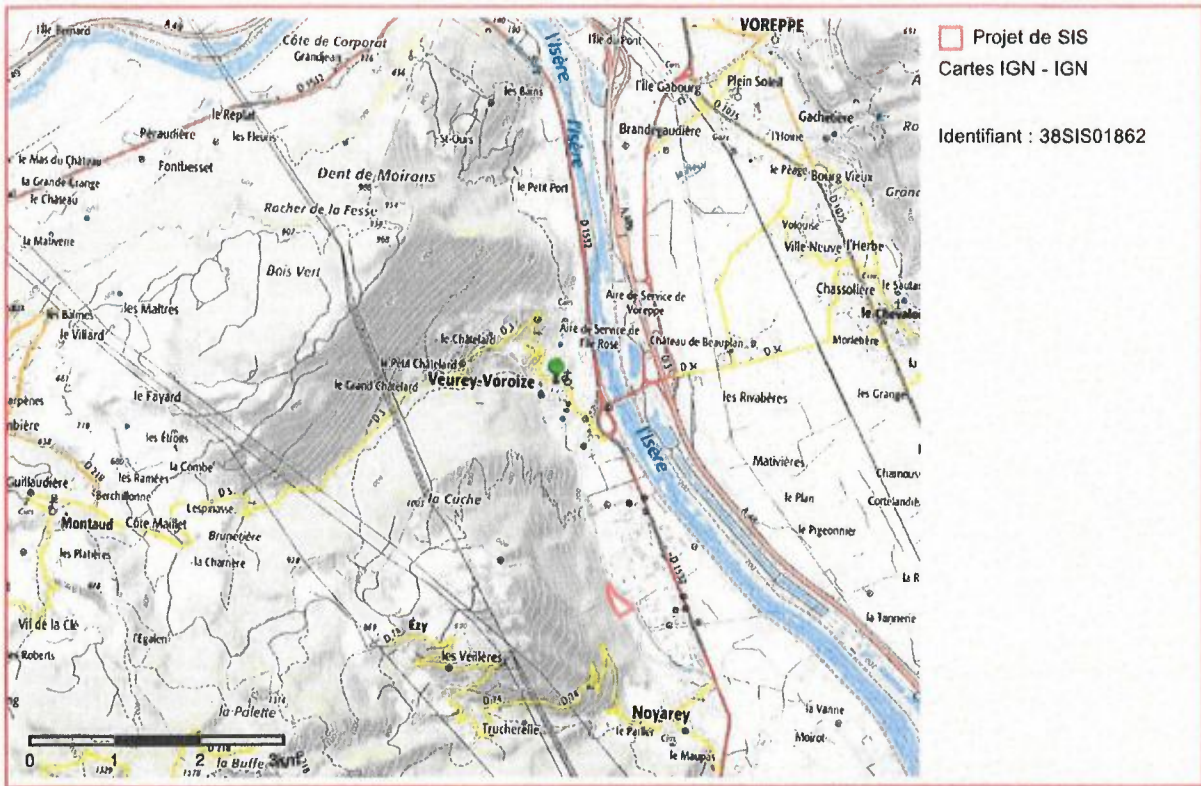
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire 11/05/2017

Commune	Section	Parcelle	Date génération
NOYAREY	0A	603	11/07/2017
NOYAREY	0A	409	11/07/2017
NOYAREY	0A	410	11/07/2017
VEUREY VOROIZE	0C	37	11/07/2017
VEUREY VOROIZE	0C	143	11/07/2017
VEUREY VOROIZE	0C	144	11/07/2017
VEUREY VOROIZE	0C	145	11/07/2017
VEUREY VOROIZE	0C	38	11/07/2017

Documents

Cartographie





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Grenoble le,

29 MARS 2019

Affaire suivie par : Ch. AUBERT / F. CHAVET
Téléphone : 04.56.59.49.59
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDPP-IC-2019-03-55

portant création de secteurs d'information sur les sols (SIS)

sur la commune de Le Pont-de-Claix,

en application de l'article R. 125-45 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR et notamment l'article 173 ;

VU le décret n°2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 125-6 et R. 125-41 à R. 125-47 concernant les SIS, L. 556-2, R. 556-2 à R. 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R. 125-23 à R. 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L. 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable ;

VU le code de l'urbanisme notamment les articles R. 410-15-1, R. 431-16 et R. 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS ;

VU l'article R 151-53 10° du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme ;

VU la consultation des collectivités locales tenue du 15/12/2017 au 15/06/2018 et l'information des propriétaires réalisées entre le 01/07/2018 et le 18/01/2019 ;

VU les observations du public recueillies entre le 03/12/2018 et le 18/01/2019 ;

VU le rapport du 1^{er} février 2019 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 52 SIS pour le département de l'Isère ;

CONSIDÉRANT que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers en s'intégrant dans le dispositif général d'information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion des sites pollués en imposant des normes de réhabilitation ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R. 125-44-I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 15 juin 2018, que les propriétaires concernées ont fait l'objet d'une information conformément à l'article R. 125-4 II ;

CONSIDÉRANT que le public a fait l'objet d'une consultation du 03/12/2018 au 18/01/2019 conformément au décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Objet

Conformément à l'article R. 125-45 du code de l'environnement sont créés sur le territoire de la commune de Le Pont-de-Claix les Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) suivants :

- **38SIS01787 Papeteries de Pont de Claix**
- **38SIS01837 Holliday Encre**

Les fiches descriptives et cartographiques de ces SIS sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Publication

Les SIS mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site internet <http://www.georisques.gouv.fr>

Ces SIS sont annexés au plan local d'urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune concernée conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires

Conformément aux articles L. 125-7 et L. 125-5 et sans préjudice de l'article L. 514-20 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L. 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L. 125-7, à défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 4 : Notifications

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1.

ARTICLE 5 : Publicité

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et sera mis en ligne sur le portail des services de l'État en Isère.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

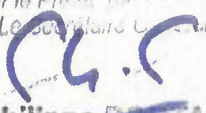
La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le président de Grenoble Alpes Métropole (EPCI), le maire de la commune de Le Pont-de-Claix, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble le, 29 MARS 2019

P/Le Préfet par délégation

Pour le Préfet par délégation
Le secrétaire général

Philippe PORTAL



Identification

Identifiant	38SIS01837
Nom usuel	HOLLIDAY Encre
Adresse	19 avenue Victor Hugo
Lieu-dit	
Département	ISERE - 38
Commune principale	LE PONT DE CLAIX - 38317
Autre(s) commune(s)	LE PONT DE CLAIX - 38317

Caractéristiques du SIS Entre 1970 et 2004 une activité de fabrication d'encres à base d'eau et de vernis à base de solvants a eu lieu sur le site. Des diagnostics ont été réalisés en 1993 et 2003 montrant la présence de polluants dans les sols (plomb, zinc, BTEX et PCB). Une pollution de la nappe aux solvants chlorés a également été constatée. Les travaux de dépollution ont conduit à laisser une pollution résiduelle, en l'absence de restriction d'usage.

Etat technique

Observations

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	38.0221	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=38.0221

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	911910.0 , 6451933.0 (Lambert 93)
Superficie totale	12861 m ²
Perimètre total	458 m

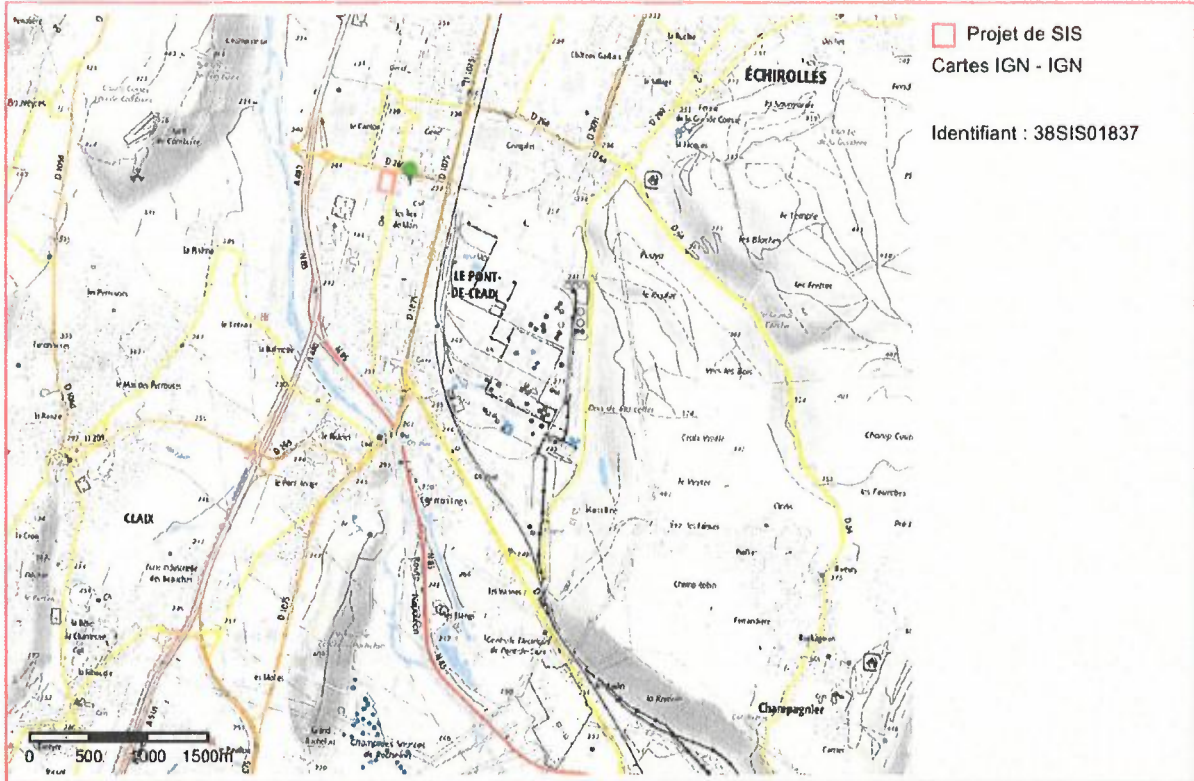
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire 26/06/2017

Commune	Section	Parcelle	Date génération
LE PONT DE CLAIX	AD	99	26/06/2017

Documents

Cartographie





Identification

Identifiant	38SIS01787
Nom usuel	Papeteries de Pont de Claix
Adresse	Avenue du Maquis de l'Oisans
Lieu-dit	
Département	ISERE - 38
Commune principale	LE PONT DE CLAIX - 38317
Autre(s) commune(s)	LE PONT DE CLAIX - 38317

Caractéristiques du SIS Le site a accueilli une papeterie. L'exploitant a été radié du registre du commerce et des sociétés en 2013 sans avoir pu remplir l'ensemble de ses obligations réglementaires. Une surveillance des eaux ainsi qu'un diagnostic de sol avait été demandé par l'inspection des installations classées. Une pollution résiduelle en PCB a été mesurée à l'issue de l'extraction de terres impactées.

Etat technique

Observations

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	38.0166	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=38.0166

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	912492.0 , 6449875.0 (Lambert 93)
Superficie totale	107063 m ²
Perimètre total	1895 m

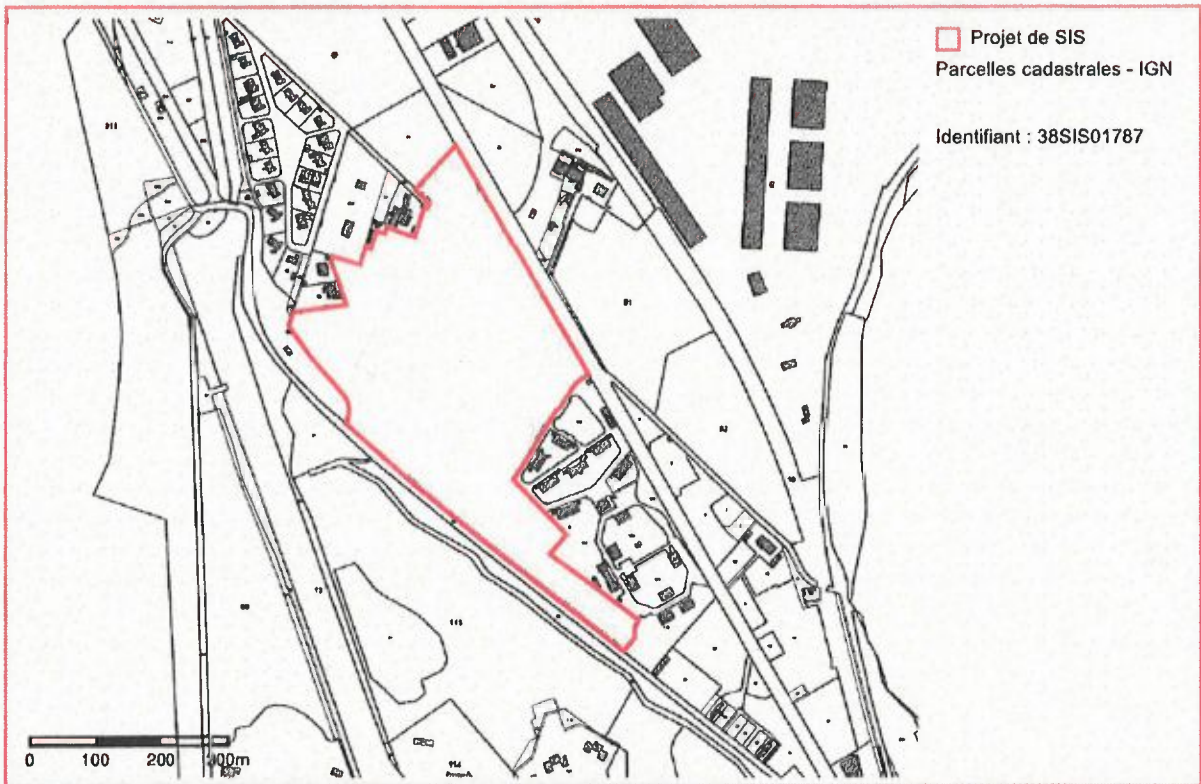
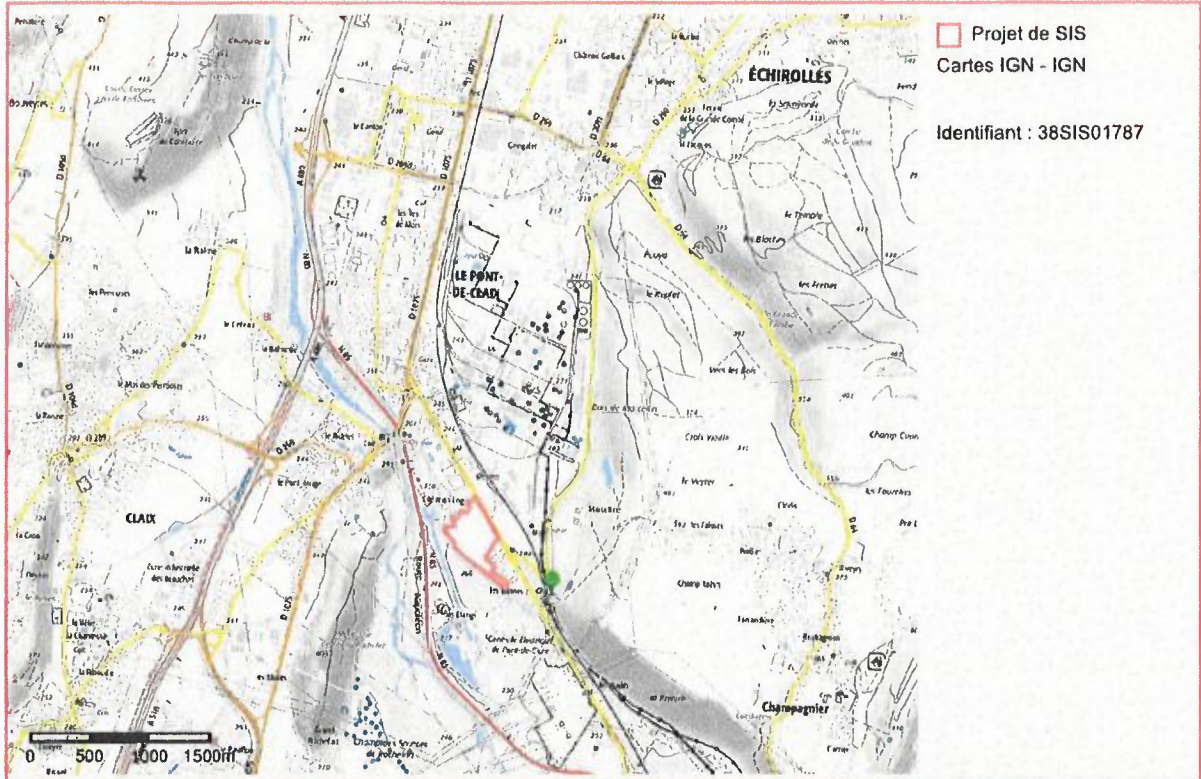
Liste parcellaire cadastrale

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
LE PONT DE CLAIX	AN	79	12/06/2017
LE PONT DE CLAIX	AN	81	12/06/2017
LE PONT DE CLAIX	AN	82	12/06/2017
LE PONT DE CLAIX	AN	83	12/06/2017
LE PONT DE CLAIX	AN	80	12/06/2017
LE PONT DE CLAIX	AN	68	12/06/2017
LE PONT DE CLAIX	AN	85	12/06/2017
LE PONT DE CLAIX	AP	96	12/06/2017
LE PONT DE CLAIX	AP	93	12/06/2017
LE PONT DE CLAIX	AP	86	12/06/2017
LE PONT DE CLAIX	AP	81	12/06/2017
LE PONT DE CLAIX	AP	85	12/06/2017
LE PONT DE CLAIX	AP	84	12/06/2017
LE PONT DE CLAIX	AP	82	12/06/2017
LE PONT DE CLAIX	AP	83	12/06/2017
LE PONT DE CLAIX	AP	80	12/06/2017
LE PONT DE CLAIX	AN	84	12/06/2017

Documents

Cartographie





PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Grenoble le,

29 MARS 2019

Affaire suivie par : Ch. AUBERT / F. CHAVET
Téléphone : 04.56.59.49.59
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDPP-IC-2019-03.53
portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)**

sur la commune de Saint-Egrève

en application de l'article R. 125-45 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR et notamment l'article 173 ;

VU le décret n°2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 125-6 et R. 125-41 à R. 125-47 concernant les SIS, L. 556-2, R. 556-2 à R. 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R. 125-23 à R. 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L. 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable ;

VU le code de l'urbanisme notamment les articles R. 410-15-1, R. 431-16 et R. 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS ;

VU l'article R 151-53 10° du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme ;

VU la consultation des collectivités locales tenue du 15/12/2017 au 15/06/2018 et l'information des propriétaires réalisées entre le 01/07/2018 et le 18/01/2019 ;

VU les observations du public recueillies entre le 03/12/2018 et le 18/01/2019 ;

VU le rapport du 1^{er} février 2019 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 52 SIS pour le département de l'Isère ;

CONSIDÉRANT que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers en s'intégrant dans le dispositif général d'information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion des sites pollués en imposant des normes de réhabilitation ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R. 125-44-I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 15 juin 2018, que les propriétaires concernées ont fait l'objet d'une information conformément à l'article R. 125-4 II ;

CONSIDÉRANT que le public a fait l'objet d'une consultation du 03/12/2018 au 18/01/2019 conformément au décret n °2015-1353 du 26 octobre 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Objet

Conformément à l'article R. 125-45 du code de l'environnement est créé sur le territoire de la commune de Saint-Egrève le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :

- 38SIS01738 Thomson

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Publication

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://www.georisques.gouv.fr>

Ce SIS est annexé au plan local d'urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune concernée conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement

ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires

Conformément aux articles L. 125-7 et L. 125-5 et sans préjudice de l'article L. 514-20 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L. 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L. 125-7, à défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 4 : Notifications

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1.

ARTICLE 5 : Publicité

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et sera mis en ligne sur le portail des services de l'État en Isère.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

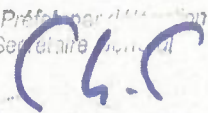
La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le président de Grenoble Alpes Métropole (EPCI), le maire de la commune de Saint-Egrève, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble le, 29 MARS 2019

P/Le Préfet par délégation

Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire général

Philippe PORTAL



Identification

Identifiant 38SIS01738
Nom usuel THOMSON
Adresse Avenue de Rochepleine
Lieu-dit
Département ISERE - 38
Commune principale SAINT EGREVE - 38382
Autre(s) commune(s) SAINT EGREVE - 38382

Caractéristiques du SIS Le site a accueilli diverses activités industrielles dont une activité de traitement de surface entre 1992 et 2003. Un diagnostic réalisé en 2003 fait état de pollutions ponctuelles aux métaux lourds et hydrocarbures, sans qu'une SUP n'ait été prise.

Etat technique

Observations

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	38.0089	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=38.0089

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 910375.0 , 6463963.0 (Lambert 93)
Superficie totale 138898 m²
Perimètre total 1674 m

Liste parcellaire cadastral

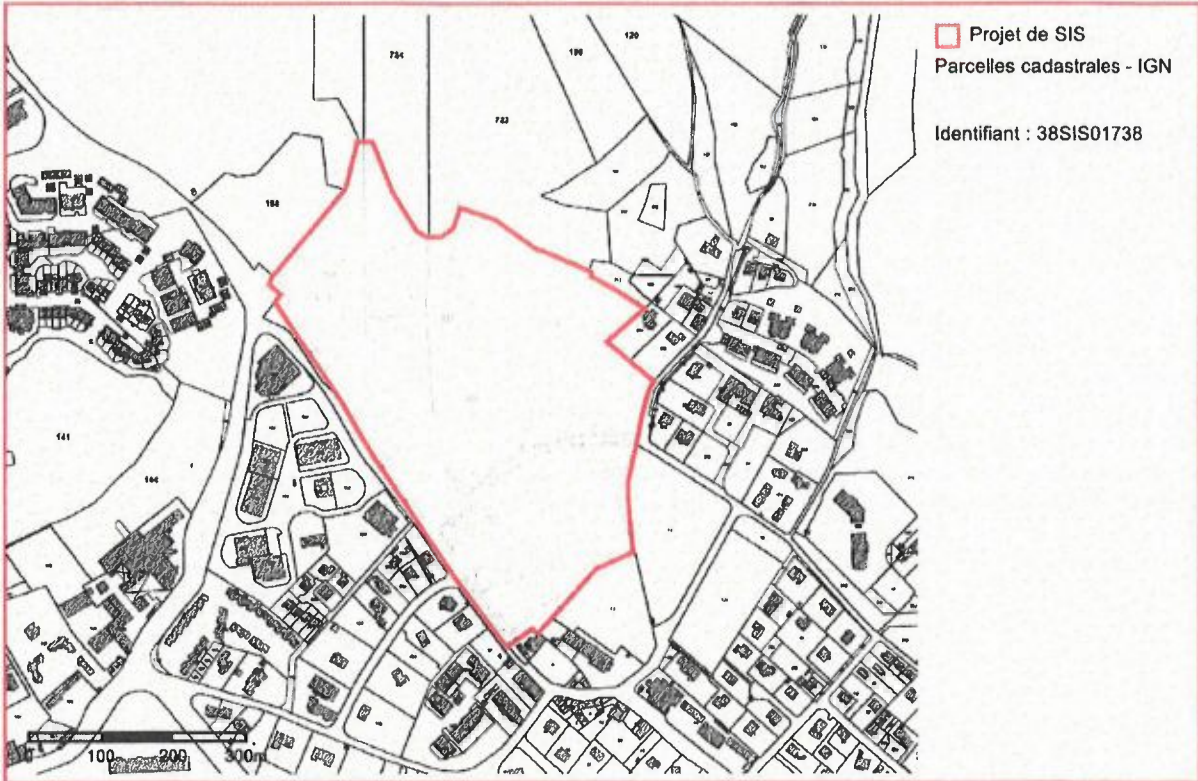
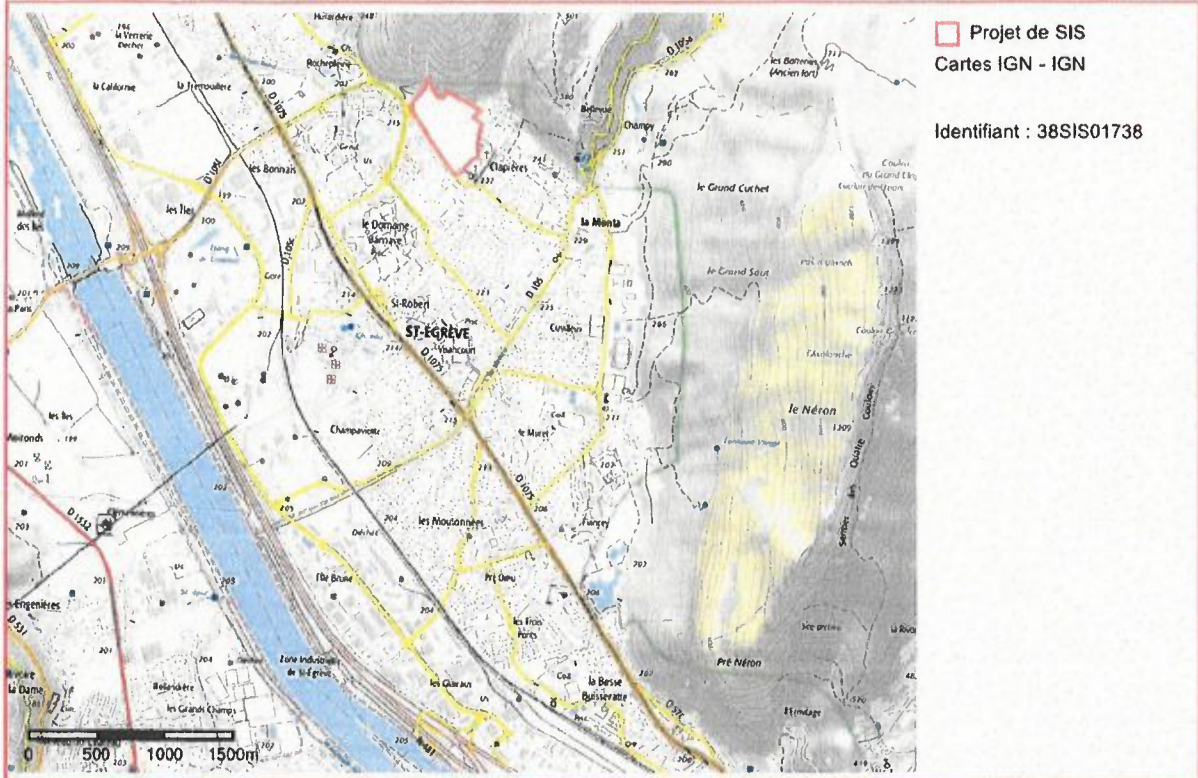
Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
---------	---------	----------	-----------------

SAINT EGREVE	BD	348	11/05/2017
SAINT EGREVE	BD	349	11/05/2017
SAINT EGREVE	BD	316	11/05/2017
SAINT EGREVE	BD	315	11/05/2017
SAINT EGREVE	BD	344	11/05/2017
SAINT EGREVE	BD	319	11/05/2017
SAINT EGREVE	BD	350	11/05/2017
SAINT EGREVE	BD	322	11/05/2017
SAINT EGREVE	BD	343	11/05/2017
SAINT EGREVE	BD	338	11/05/2017
SAINT EGREVE	BD	347	11/05/2017
SAINT EGREVE	BD	352	11/05/2017
SAINT EGREVE	BD	340	11/05/2017
SAINT EGREVE	BD	336	11/05/2017
SAINT EGREVE	BD	335	11/05/2017
SAINT EGREVE	BD	337	11/05/2017
SAINT EGREVE	BD	331	11/05/2017
SAINT EGREVE	BD	329	11/05/2017
SAINT EGREVE	BD	333	11/05/2017
SAINT EGREVE	BD	339	11/05/2017
SAINT EGREVE	BD	323	11/05/2017
SAINT EGREVE	BD	320	11/05/2017
SAINT EGREVE	BD	334	11/05/2017
SAINT EGREVE	BD	321	11/05/2017
SAINT EGREVE	BD	342	11/05/2017
SAINT EGREVE	BD	328	11/05/2017
SAINT EGREVE	BD	327	11/05/2017
SAINT EGREVE	BD	326	11/05/2017
SAINT EGREVE	BD	325	11/05/2017
SAINT EGREVE	BD	351	11/05/2017
SAINT EGREVE	BD	345	11/05/2017
SAINT EGREVE	BD	341	11/05/2017
SAINT EGREVE	BD	317	11/05/2017
SAINT EGREVE	BD	354	11/05/2017
SAINT EGREVE	BD	318	11/05/2017
SAINT EGREVE	BD	346	11/05/2017
SAINT EGREVE	BD	330	11/05/2017
SAINT EGREVE	BD	332	11/05/2017

Documents

Cartographie





PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Grenoble le,

29 MARS 2019

Affaire suivie par : Ch. AUBERT / F. CHAVET
Téléphone : 04.56.59.49.59
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDPP-IC-2019-03-57

portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)

sur la commune de Sassenage

en application de l'article R. 125-45 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR et notamment l'article 173 ;

VU le décret n°2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 125-6 et R. 125-41 à R. 125-47 concernant les SIS, L. 556-2, R. 556-2 à R. 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R. 125-23 à R. 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L. 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable ;

VU le code de l'urbanisme notamment les articles R. 410-15-1, R. 431-16 et R. 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS ;

VU l'article R 151-53 10° du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme ;

VU la consultation des collectivités locales tenue du 15/12/2017 au 15/06/2018 et l'information des propriétaires réalisées entre le 01/07/2018 et le 18/01/2019 ;

VU les observations du public recueillies entre le 03/12/2018 et le 18/01/2019 ;

VU le rapport du 1^{er} février 2019 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 52 SIS pour le département de l'Isère ;

CONSIDÉRANT que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers en s'intégrant dans le dispositif général d'information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion des sites pollués en imposant des normes de réhabilitation ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R. 125-44-I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 15 juin 2018, que les propriétaires concernées ont fait l'objet d'une information conformément à l'article R. 125-4 II ;

CONSIDÉRANT que le public a fait l'objet d'une consultation du 03/12/2018 au 18/01/2019 conformément au décret n °2015-1353 du 26 octobre 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Objet

Conformément à l'article R. 125-45 du code de l'environnement est créé sur le territoire de la commune de Sassenage le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :

- 38SIS01854 TECSAS

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Publication

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://www.georisques.gouv.fr>

Ce SIS est annexé au plan local d'urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune concernée conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement

ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires

Conformément aux articles L. 125-7 et L. 125-5 et sans préjudice de l'article L. 514-20 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain ou un bien immobilier situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L. 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L. 125-7, à défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 4 : Notifications

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1.

ARTICLE 5 : Publicité

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et sera mis en ligne sur le portail des services de l'État en Isère.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

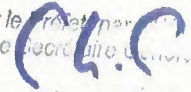
La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le président de Grenoble Alpes Métropole (EPCI), le maire de la commune de Sassenage, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble le, 29 MARS 2019

P/Le Préfet par délégation

Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général

Philippo PORTAL



Identification

Identifiant	38SIS01854
Nom usuel	TECSAS
Adresse	1 rue Maladière
Lieu-dit	ZI Argentière
Département	ISERE - 38
Commune principale	SASSENAGE - 38474
Autre(s) commune(s)	SASSENAGE - 38474

Caractéristiques du SIS Entre 1996 et 2009, la société TECSAS a exploité sur le site une activité de traitement et de revêtement de métaux. La procédure de cessation initiée lors de la liquidation judiciaire de la société a montré la présence d'une pollution des sols et des eaux souterraines, avec la présence de métaux, de solvants chlorés et leur produits de dégradation. A la connaissance de la Dreal le site n'a pas été dépollué

Etat technique

Observations

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	38.0238	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=38.0238

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	910489.0 , 6459831.0 (Lambert 93)
Superficie totale	4485 m ²
Perimètre total	324 m

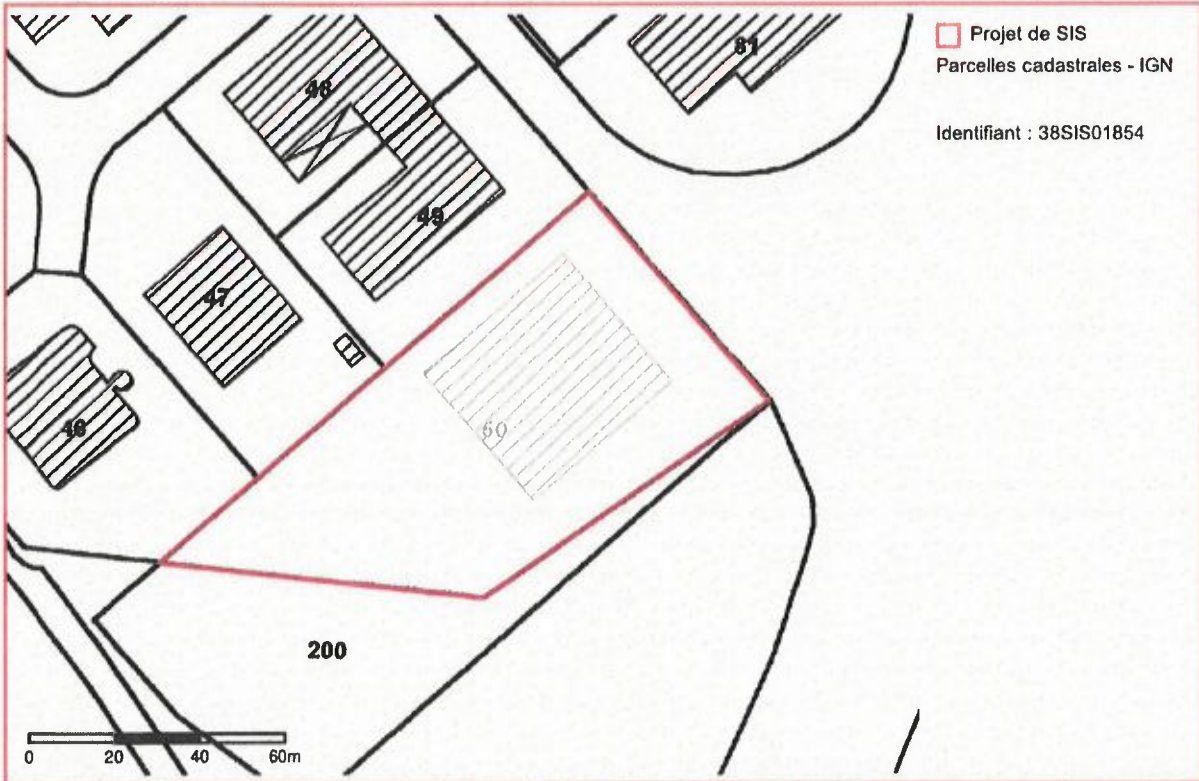
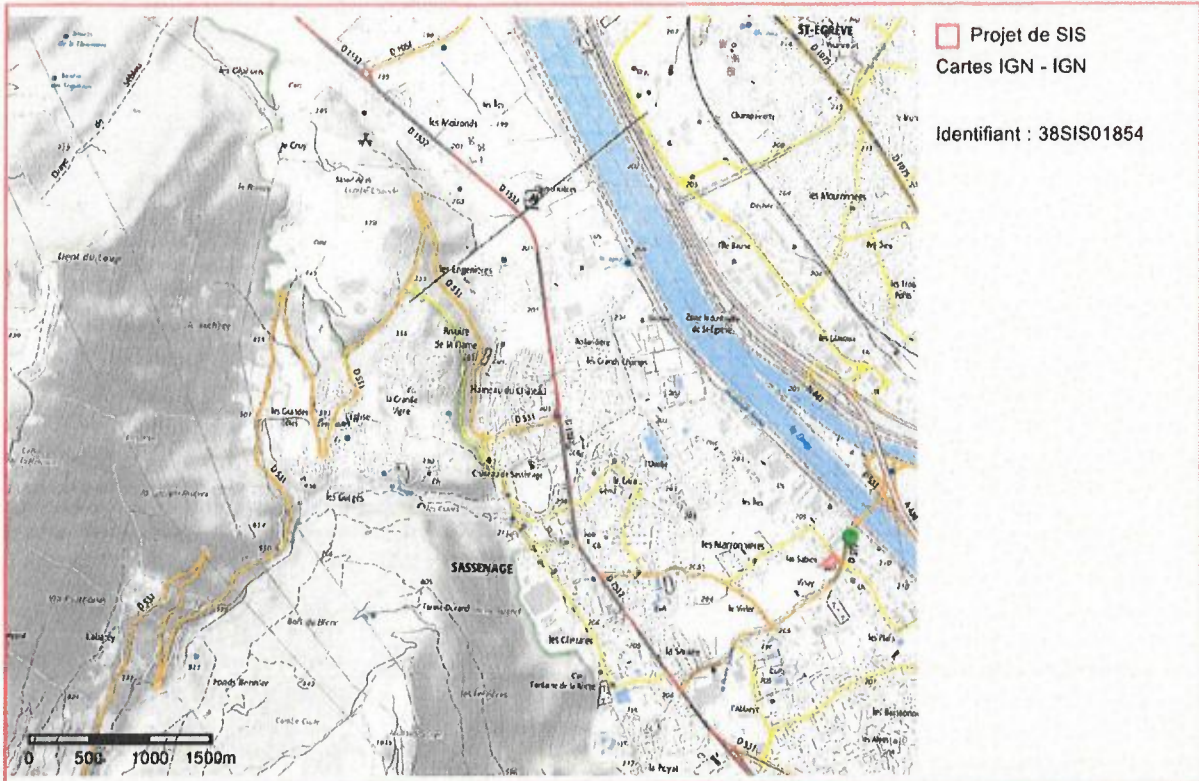
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
SASSENAGE	AX	50	10/07/2017

Documents

Cartographie





PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service installations classées

Grenoble le, **29 MARS 2019**

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Ch. AUBERT / F. CHAVET

Téléphone : 04.56.59.49.59

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDPP-IC-2019-03-61
portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)
sur la commune de Varcès-Allières-et-Risset
en application de l'article R. 125-45 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR et notamment l'article 173 ;

VU le décret n°2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 125-6 et R. 125-41 à R. 125-47 concernant les SIS, L. 556-2, R. 556-2 à R. 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R. 125-23 à R. 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L. 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable ;

VU le code de l'urbanisme notamment les articles R. 410-15-1, R. 431-16 et R. 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS ;

VU l'article R 151-53 10° du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme ;

VU la consultation des collectivités locales tenue du 15/12/2017 au 15/06/2018 et l'information des propriétaires réalisées entre le 01/07/2018 et le 18/01/2019 ;

VU les observations du public recueillies entre le 03/12/2018 et le 18/01/2019 ;

VU le rapport du 1^{er} février 2019 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 52 SIS pour le département de l'Isère ;

CONSIDÉRANT que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers en s'intégrant dans le dispositif général d'information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion des sites pollués en imposant des normes de réhabilitation ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R. 125-44-I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 15 juin 2018, que les propriétaires concernées ont fait l'objet d'une information conformément à l'article R. 125-4 II ;

CONSIDÉRANT que le public a fait l'objet d'une consultation du 03/12/2018 au 18/01/2019 conformément au décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Objet

Conformément à l'article R. 125-45 du code de l'environnement est créé sur le territoire de la commune de Varcès-Allières-et-Risset le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :

- 38SIS01881 Tanneries de Varcès

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Publication

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://www.georisques.gouv.fr>

Ce SIS est annexé au plan local d'urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune concernée conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires

Conformément aux articles L. 125-7 et L. 125-5 et sans préjudice de l'article L. 514-20 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L. 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L. 125-7, à défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 4 : Notifications

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1.

ARTICLE 5 : Publicité

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et sera mis en ligne sur le portail des services de l'État en Isère.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le président de Grenoble Alpes Métropole (EPCI), le maire de la commune de Varcès-Allières-et-Risset, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble le, 29 MARS 2019

P/Le Préfet par délégation

Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL



Identification

Identifiant	38SIS01881
Nom usuel	TANNERIES DE VARCES
Adresse	Avenue Joliot Curie
Lieu-dit	Le petit Rochefort
Département	ISERE - 38
Commune principale	VARCES ALLIERES ET RISSET - 38524
Autre(s) commune(s)	VARCES ALLIERES ET RISSET - 38524

Caractéristiques du SIS Le site a accueilli une tannerie entre 1968 et 1979, sans réhabilitation suite à la cessation d'activités. Dans le cadre d'un projet immobilier, un diagnostic de sol a été faisant état d'une pollution des sols et des eaux a été transmis à l'inspection en 2011.

Etat technique

Observations

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	38.0263	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=38.0263

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	911020.0 , 6447638.0 (Lambert 93)
Superficie totale	24808 m ²
Perimètre total	972 m

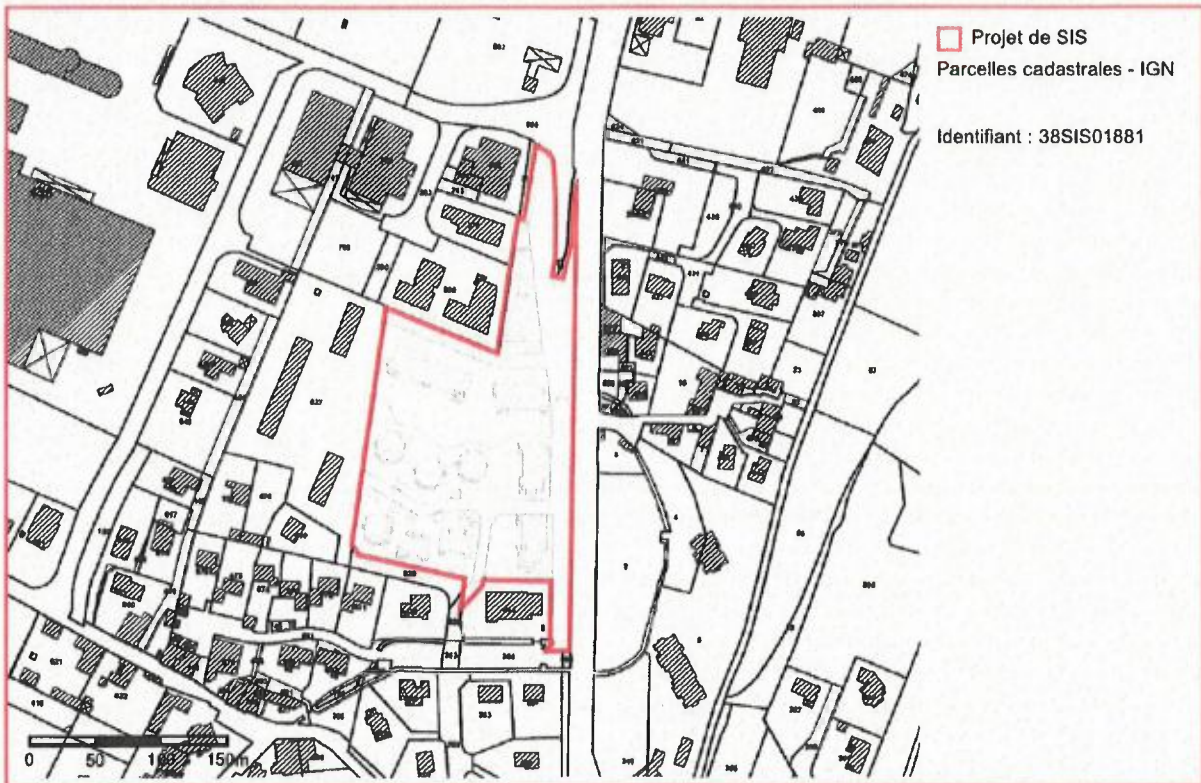
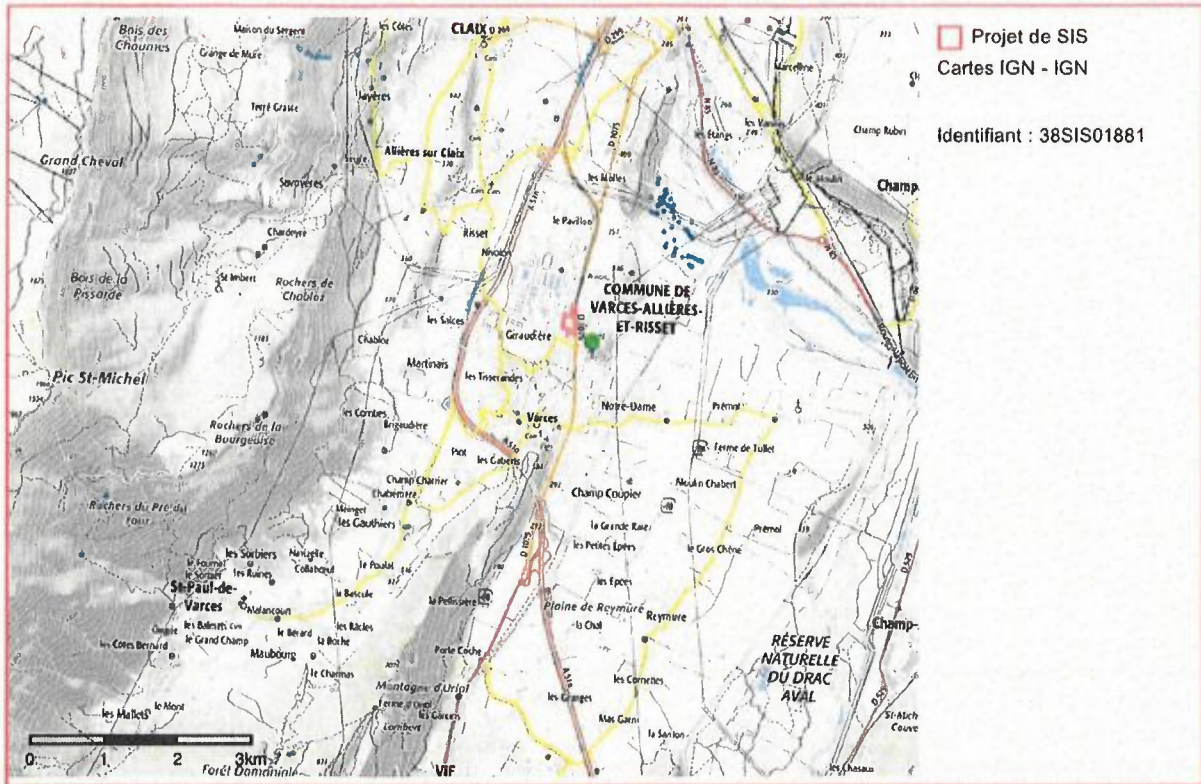
Liste parcellaire cadastrale

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
VARCES ALLIERES ET RISSET	AC	820	12/05/2017
VARCES ALLIERES ET RISSET	AC	817	12/05/2017
VARCES ALLIERES ET RISSET	AC	816	12/05/2017
VARCES ALLIERES ET RISSET	AC	815	12/05/2017
VARCES ALLIERES ET RISSET	AC	828	12/05/2017
VARCES ALLIERES ET RISSET	AC	829	
VARCES ALLIERES ET RISSET	AC	819	

Documents

Cartographie





PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Grenoble le, **29 MARS 2019**

Affaire suivie par : Ch. AUBERT / F. CHAVET
Téléphone : 04.56.59.49.59
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDPP-IC-2019-03-59

portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)

sur la commune de Veurey-Voroize

en application de l'article R. 125-45 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR et notamment l'article 173 ;

VU le décret n°2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 125-6 et R. 125-41 à R. 125-47 concernant les SIS, L. 556-2, R. 556-2 à R. 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R. 125-23 à R. 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L. 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable ;

VU le code de l'urbanisme notamment les articles R. 410-15-1, R. 431-16 et R. 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS ;

VU l'article R 151-53 10° du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme ;

VU la consultation des collectivités locales tenue du 15/12/2017 au 15/06/2018 et l'information des propriétaires réalisées entre le 01/07/2018 et le 18/01/2019 ;

VU les observations du public recueillies entre le 03/12/2018 et le 18/01/2019 ;

VU le rapport du 1^{er} février 2019 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 52 SIS pour le département de l'Isère ;

CONSIDÉRANT que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers en s'intégrant dans le dispositif général d'information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion des sites pollués en imposant des normes de réhabilitation ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R. 125-44-I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 15 juin 2018, que les propriétaires concernées ont fait l'objet d'une information conformément à l'article R.125-4 II ;

CONSIDÉRANT que le public a fait l'objet d'une consultation du 03/12/2018 au 18/01/2019 conformément au décret n °2015-1353 du 26 octobre 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Objet

Conformément à l'article R. 125-45 du code de l'environnement est créé sur le territoire de la commune de Veurey-Voroize le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :

- 38SIS01862 Gde (ex Guillet Récup'Mat)

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Publication

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://www.georisques.gouv.fr>

Ce SIS est annexé au plan local d'urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune concernée conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires

Conformément aux articles L. 125-7 et L. 125-5 et sans préjudice de l'article L. 514-20 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain ou un bien immobilier situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L. 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L. 125-7, à défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 4 : Notifications

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1.

ARTICLE 5 : Publicité

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la ou des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et sera mis en ligne sur le portail des services de l'État en Isère.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

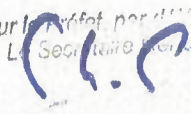
La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le président de Grenoble Alpes Métropole (EPCI), le maire de la commune de Veurey-Voroize, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble le, 29 MARS 2019

P/Le Préfet par délégation

Pour l'effet par délégation
Le Secrétaire général

Philippe PORTAL



Identification

Identifiant	38SIS01862
Nom usuel	GDE (Ex. GUILLET RECUP'MAT)
Adresse	Veurey-Voroize
Lieu-dit	
Département	ISERE - 38
Commune principale	VEUREY VOROIZE - 38540
Autre(s) commune(s)	NOYAREY - 38281 VEUREY VOROIZE - 38540

Caractéristiques du SIS Une société a exercé sur le site des activités de démolition de VHU et récupération de métaux qui ont conduit à polluer les sols et les eaux souterraines (HCT, HAP, BTEX, PCB et métaux ont été détectés). Lors du rachat du site en 2011, des travaux de dépollution ont été réalisés, néanmoins une pollution résiduelle subsiste.

Etat technique

Observations

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	38.0246	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=38.0246

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	905565.0 , 6465252.0 (Lambert 93)
Superficie totale	31172 m ²
Perimètre total	846 m

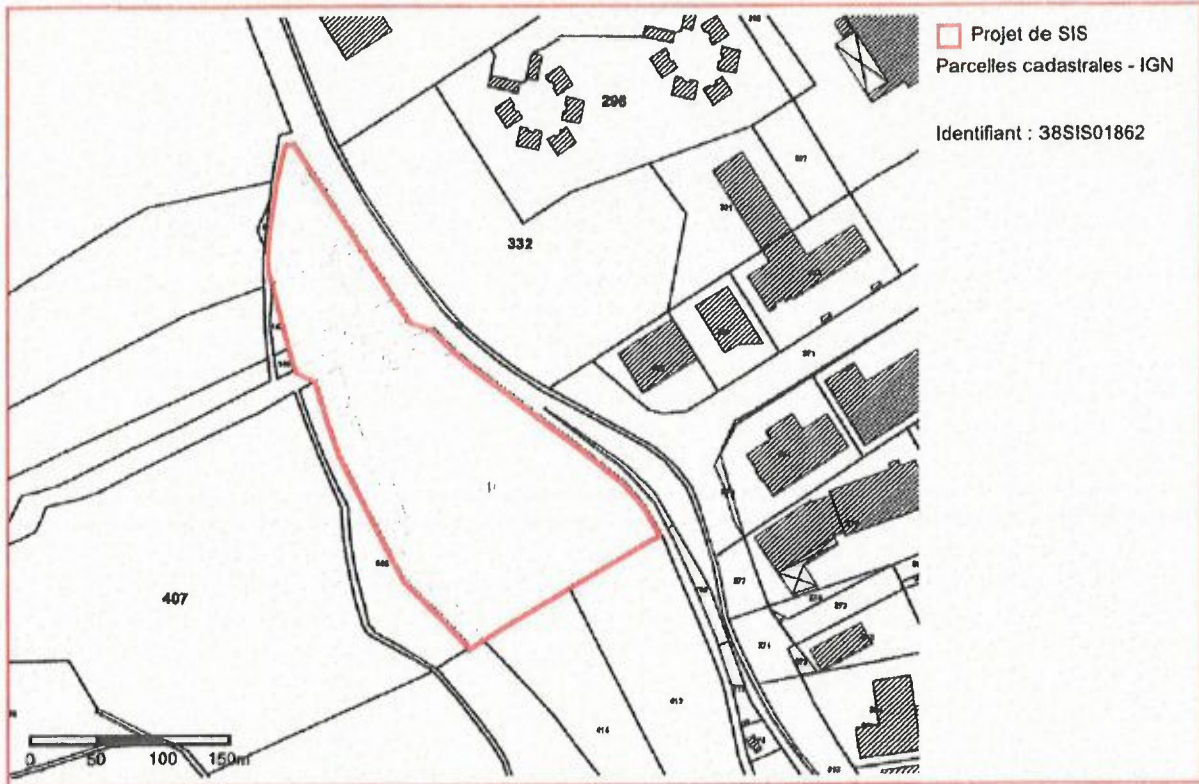
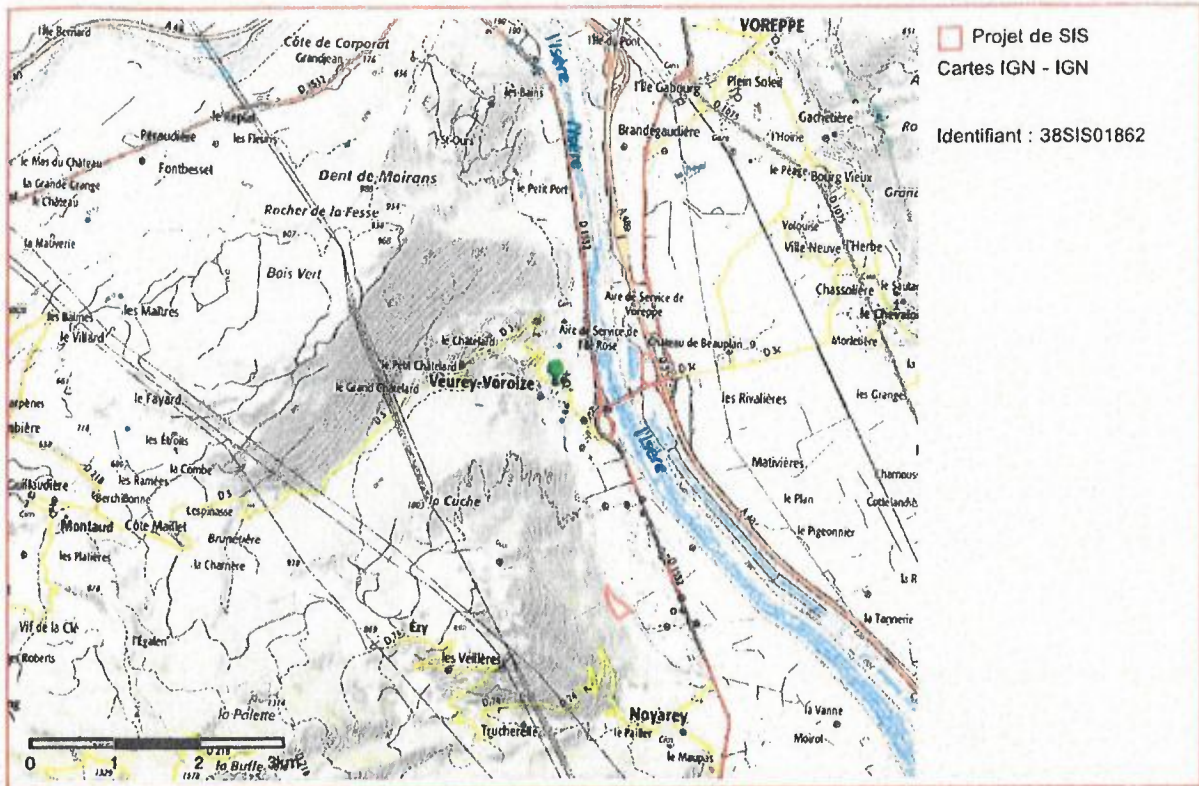
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du 11/05/2017
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
NOYAREY	0A	603	11/07/2017
NOYAREY	0A	409	11/07/2017
NOYAREY	0A	410	11/07/2017
VEUREY VOROIZE	0C	37	11/07/2017
VEUREY VOROIZE	0C	143	11/07/2017
VEUREY VOROIZE	0C	144	11/07/2017
VEUREY VOROIZE	0C	145	11/07/2017
VEUREY VOROIZE	0C	38	11/07/2017

Documents

Cartographie



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service installations classées

Grenoble le, **29 MARS 2019**

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Ch. AUBERT / F. CHAVET
Téléphone : 04.56.59.49.59
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDPP-IC-2019-03-60
portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)
sur la commune de Vizille
en application de l'article R. 125-45 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR et notamment l'article 173 ;

VU le décret n°2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 125-6 et R. 125-41 à R. 125-47 concernant les SIS, L. 556-2, R. 556-2 à R. 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R. 125-23 à R. 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L. 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable ;

VU le code de l'urbanisme notamment les articles R. 410-15-1, R. 431-16 et R. 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS ;

VU l'article R 151-53 10° du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme ;

VU la consultation des collectivités locales tenue du 15/12/2017 au 15/06/2018 et l'information des propriétaires réalisées entre le 01/07/2018 et le 18/01/2019 ;

VU les observations du public recueillies entre le 03/12/2018 et le 18/01/2019 ;

VU le rapport du 1^{er} février 2019 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 52 SIS pour le département de l'Isère ;

CONSIDÉRANT que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers en s'intégrant dans le dispositif général d'information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion des sites pollués en imposant des normes de réhabilitation ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R. 125-44-I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 15 juin 2018, que les propriétaires concernées ont fait l'objet d'une information conformément à l'article R. 125-4 II ;

CONSIDÉRANT que le public a fait l'objet d'une consultation du 03/12/2018 au 18/01/2019 conformément au décret n °2015-1353 du 26 octobre 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Objet

Conformément à l'article R. 125-45 du code de l'environnement est créé sur le territoire de la commune de Vizille le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :

- 38SIS01880 Alliances textiles-Friche

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Publication

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://www.georisques.gouv.fr>

Ce SIS est annexé au plan local d'urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune concernée conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires

Conformément aux articles L. 125-7 et L. 125-5 et sans préjudice de l'article L. 514-20 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain ou un bien immobilier situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L. 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L. 125-7, à défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 4 : Notifications

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1.

ARTICLE 5 : Publicité

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et sera mis en ligne sur le portail des services de l'État en Isère.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

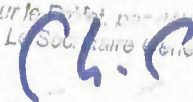
La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le président de Grenoble Alpes Métropole (EPCI), le maire de la commune de Vizille, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble le, 29 MARS 2019

P/Le Préfet par délégation

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL



Identification

Identifiant	38SIS01880
Nom usuel	ALLIANCE TEXTILES - Friche
Adresse	rue Elsa Triolet
Lieu-dit	
Département	ISERE - 38
Commune principale	VIZILLE - 38562
Autre(s) commune(s)	VIZILLE - 38562

Caractéristiques du SIS Le site a hébergé, depuis 1861 une activité de tissage textile. Cette activité, concernant la réglementation ICPE, a bénéficié des récépissés de déclaration n°12843 du 11/05/1965 et n°15657 du 01/10/1969. Le dernier exploitant, l'entreprise SOIERIES PICHARD-CHALEARD ROMTEX a cessé son activité en 2004. Cette entreprise est à présent radiée du registre du commerce. Des pollutions ont été diagnostiquées. A la connaissance de la DREAL, elles n'ont pas fait l'objet d'une dépollution.

Etat technique

Observations

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	38.0262	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=38.0262

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	917764.0 , 6446239.0 (Lambert 93)
Superficie totale	22049 m ²
Perimètre total	615 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
VIZILLE	AO	314	11/07/2017
VIZILLE	AO	313	11/07/2017
VIZILLE	AO	201	11/07/2017
VIZILLE	AO	315	11/07/2017

Documents

Cartographie

